

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	71,00 €
avec la propriété industrielle.....	115,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	84,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	102,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	54,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,90 €
Gérances libres, locations gérances	8,40 €
Commerces (cessions, etc...)	8,80 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	9,15 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.296 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur (p. 939).

Ordonnance Souveraine n° 4.299 du 2 mai 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 939).

Ordonnance Souveraine n° 4.300 du 2 mai 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 940).

Ordonnance Souveraine n° 4.320 du 27 mai 2013 modifiant l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement de la population (p. 940).

Ordonnance Souveraine n° 4.321 du 27 mai 2013 rendant exécutoires les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications adoptés à Genève le 16 novembre 2007 (p. 941).

Ordonnance Souveraine n° 4.323 du 27 mai 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 941).

Ordonnance Souveraine n° 4.324 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à Tokyo (Japon) (p. 941).

Ordonnance Souveraine n° 4.325 du 3 juin 2013 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie) (p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 4.326 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Chef de Division à la Police Municipale (p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 4.327 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 4.328 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux (p. 943).

Ordonnance Souveraine n° 4.329 du 3 juin 2013 complétant l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 4.330 du 3 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 4.331 du 3 juin 2013 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 945).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-268 du 29 mai 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 2013-269 du 29 mai 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 2013-270 du 27 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2000-440 du 18 septembre 2000 relatif à la commission chargée de procéder aux opérations de recensement (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 2013-271 du 31 mai 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NLC LOGISTIQUE», au capital de 150.000 € (p. 947).

Arrêté Ministériel n° 2013-273 du 3 juin 2013 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires (p. 948).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1588 du 27 mai 2013 portant dénomination de l'Esplanade Stefano Casiraghi (p. 949).

Arrêté Municipal n° 2013-1745 du 27 mai 2013 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Bal Renaissance le vendredi 14 juin 2013 (p. 950).

Arrêté Municipal n° 2013-1757 du 27 mai 2013 portant délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 950).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 951).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 951).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-89 d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 951).

Avis de recrutement n° 2013-90 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II (p. 951).

Avis de recrutement n° 2013-91 d'un Concierge au Stade Louis II (p. 951).

Avis de recrutement n° 2013-92 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II (p. 952).

Avis de recrutement n° 2013-93 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Stade Louis II (p. 952).

Avis de recrutement n° 2013-94 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 952).

Avis de recrutement n° 2013-95 d'un Elève-Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 952).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au complexe balnéaire du Larvotto relevant du Domaine public de l'Etat (p. 953).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 953).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 954).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 954).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarifification 2013 du forfait petit matériel (p. 954).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement à des emplois de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 955).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Gestion du répertoire du NIS» (p. 955).

Décision du 4 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du Répertoire du NIS» (p. 959).

Délibération n° 2013-56 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité « Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco» (p. 959).

Décision du 4 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco» (p. 963).

Délibération n° 2013-57 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par téléservice» de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (p. 963).

Décision en date du 4 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et du RNB de la Principauté par Téléservice» (p. 967).

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

Rapport sur le compte de campagne de la Liste Renaissance (p. 967).

INFORMATIONS (p. 969).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 970 à 1029).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.296 du 2 mai 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Intérieur.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.176 du 4 février 2013 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Florence FERRARI, Chargé de Mission à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en cette même qualité au Secrétariat du Département de l'Intérieur, à compter du 9 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.299 du 2 mai 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.835 du 17 juin 2003 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 2012 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Nadège VECCHIERINI, épouse PROVENZANO, Conseiller Technique au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 juin 2013.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M^{me} PROVENZANO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.300 du 2 mai 2013 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.412 du 20 août 2004 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Sabine MENCARELLI, Secrétaire-sténodactylographe à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 11 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.320 du 27 mai 2013 modifiant l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement de la population.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée et notamment son article 38 ;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1862, modifiée, susvisée, le mot «sept» est remplacé par le mot «huit».

ART. 2.

A l'article 3 de l'ordonnance du 16 décembre 1862, modifiée, susvisée, les mots «la Direction de l'Expansion Economique» sont remplacés par les mots «l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.321 du 27 mai 2013 rendant exécutoires les Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications adoptés à Genève le 16 novembre 2007.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre instrument de ratification aux Actes finals de la Conférence mondiale des radiocommunications adoptés le 16 novembre 2007 à Genève, ayant été déposé le 11 mars 2013 auprès de l'Union Internationale des Télécommunications, lesdits Actes finals sont entrés en vigueur pour Monaco le 11 mars 2013 et recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.323 du 27 mai 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.913 du 30 septembre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Laure BROUSSE, Secrétaire-comptable à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires, est nommée en qualité de Contrôleur à la Direction de l'Habitat, à compter du 10 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept mai deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.324 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Consul Général Honoraire de Monaco à Tokyo (Japon).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Ken KOBAYASHI est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Tokyo (Japon).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.325 du 3 juin 2013 acceptant la démission d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Psychiatrie).

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 3.420 du 29 août 2011 portant nomination d'un Praticien Hospitalier du Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la demande formulée par le Docteur Philippe BENICHOU en date du 26 février 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La démission du Docteur Philippe BENICHOU, Praticien Hospitalier au sein du Service de Psychiatrie au Centre Hospitalier Princesse Grace, est acceptée et prend effet le 26 août 2013.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 3.420 du 29 août 2011, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.326 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Chef de Division à la Police Municipale.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune et notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.472 du 20 novembre 2009 portant nomination de l'Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe SAMARATI, Inspecteur-Chef, Capitaine de la Police Municipale, est nommé en qualité de Chef de Division à la Police Municipale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.327 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Receveur-Adjoint à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.131 du 11 janvier 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Laurence GROSSO, épouse PERI, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Receveur-Adjoint au sein de cette même Direction, à compter du 3 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.328 du 3 juin 2013 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.942 du 20 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Giorgia MARQUET, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Contrôleur au sein de cette même Direction, à compter du 3 juin 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.329 du 3 juin 2013 complétant l'ordonnance souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré un article 2-2 à Notre ordonnance n° 1.463 du 7 janvier 2008, modifiée, susvisée, rédigé ainsi qu'il suit :

Tout acte devant être signé par le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité conformément aux ordonnances, arrêtés et règlements actuellement en vigueur, peut valablement être signé par toute personne nommée ou étant désignée comme agissant en qualité de directeur.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.330 du 3 juin 2013 modifiant l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002 autorisant l'émission et la mise en circulation de pièces de monnaie de 0,01, 0,02, 0,05, 0,10, 0,20, 0,50, 1 et 2 euros, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 15.191 du 17 janvier 2002, modifiée, susvisée, est ainsi modifié :

«ART. 2.»

Le montant de l'émission s'élève à 13.751.847,12 €.

Elle comprend :

- * 477.179 pièces de 0,01 € dont :
 - 350.700 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.300 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013.
- * 523.159 pièces de 0,02 € dont :
 - 396.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.260 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013.

- * 449.679 pièces de 0,05 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 40.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 35.000 pièces de millésime 2005 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013.

- * 882.679 pièces de 0,1 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 407.200 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.800 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013.

- * 917.079 pièces de 0,2 € dont :
 - 389.900 pièces de millésime 2001 ;
 - 376.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013.

- * 838.679 pièces de 0,5 € dont :
 - 323.500 pièces de millésime 2001 ;
 - 364.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 8.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 7.000 pièces de millésime 2011 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013.

- * 1.793.279 pièces de 1 € dont :
 - 994.600 pièces de millésime 2001 ;
 - 512.500 pièces de millésime 2002 ;
 - 135.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 100.000 pièces de millésime 2007 ;

- 8.000 pièces de millésime 2009 ;
- 7 000 pièces de millésime 2011 ;
- 10.000 pièces de millésime 2013.

- * 5.614.913 pièces de 2 € dont :
 - 923.300 pièces de millésime 2001 ;
 - 496.000 pièces de millésime 2002 ;
 - 228.000 pièces de millésime 2003 ;
 - 14.999 pièces de millésime 2004 ;
 - 11.180 pièces de millésime 2006 ;
 - 20.001 pièces commémoratives de millésime 2007 ;
 - 258.000 pièces de millésime 2009 ;
 - 25.000 pièces de millésime 2010 ;
 - 147 877 pièces commémoratives de millésime 2011 ;
 - 1.039.052 pièces de millésime 2011 ;
 - 110.000 pièces commémoratives de millésime 2012 ;
 - 1.082.373 pièces de millésime 2012 ;
 - 10.000 pièces de millésime 2013 ;
 - 1.249.131 pièces commémoratives de millésime 2013.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 4.331 du 3 juin 2013 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu Notre ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.231 du 19 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 2013 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy MAGNAN est nommé en qualité de membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, sur présentation du Conseil National, en remplacement de M. Daniel BOERI.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois juin deux mille treize.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2013-268 du 29 mai 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-235 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPLANATO est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service de Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 3 mai 2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-235 du 3 mai 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-269 du 29 mai 2013 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-277 du 3 mai 2010 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 21 mars 2013 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est nommé Praticien Hospitalier Associé au sein du Service d'Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée d'un an, à compter du 3 mai 2013.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2010-237 du 3 mai 2010, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-270 du 27 mai 2013 modifiant l'arrêté ministériel n° 2000-440 du 18 septembre 2000 relatif à la commission chargée de procéder aux opérations de recensement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.122 du 11 février 2011 portant création de la Direction Informatique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-440 du 18 septembre 2000 relatif à la commission chargée de procéder aux opérations de recensement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2000-440 du 18 septembre 2000, susvisé, est modifié comme suit :

«Sont désignés pour faire partie de la commission chargée de procéder aux opérations de recensement, prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement, modifiée :

- le Maire, Président ;
- un représentant du Ministre d'Etat ;
- un représentant du Département des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Département de l'Intérieur ;
- un représentant du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- un représentant du Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- le Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- le Directeur de la Direction Informatique».

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-271 du 31 mai 2013 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NLC LOGISTIQUE», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «NLC LOGISTIQUE», présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 7 mai 2013 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «NLC LOGISTIQUE» est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 mai 2013.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un mai deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2013-273 du 3 juin 2013 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-126 du 30 mars 1977 relatif à la composition et aux conditions de désignation et de fonctionnement des commissions paritaires instituées par le statut des fonctionnaires de l'Etat, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-272 du 28 mai 2010 portant nomination des membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une période de trois ans, à compter du 17 juin 2013, les membres titulaires et suppléants des Commissions Paritaires, instituées par la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, tels qu'ils sont désignés aux articles ci-après.

ART. 2.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «A» des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M. Christophe ORSINI, Directeur de l'Habitat, (section A1), élu ;
- M. Yoann AUBERT, Administrateur Principal à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, (section A2), élu ;
- M^{me} Patricia BARRAL, Professeur certifié dans les établissements d'enseignement, (section A3), élue ;
- M^{me} Virginie VANZO, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, (section A4), désignée par tirage au sort.

Membres suppléants représentant l'Administration

- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Aurélie MANFREDI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M^{me} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M^{me} Geneviève BERTI-PAPADOPOULOS, Adjoint au Directeur du Centre de Presse, (section A1), élue ;
- M^{me} Laurence BELUCHE, Conservateur Adjoint des Hypothèques à la Direction des Services Fiscaux, (section A2), élue ;
- M. Arnaud ROMAN, Professeur certifié de technologie dans les établissements d'enseignement, (section A3), désigné par tirage au sort ;
- M^{me} Dominique DI MARTINO, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, (section A4), désignée par tirage au sort.

ART. 3.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «B» des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M. François COURTIN, Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers, (section B1), élu ;
- M^{me} Dylia PEYRONEL-ANTONIOLI, Maître du 1er degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, (section B2), élu ;
- M^{lle} Letizia ALESSANDRI, Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), élu ;
- M. Jean-Marc FARCA, Brigadier Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B4), élu.

Membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M^{me} Aurélie MANFREDI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M^{me} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M^{me} Virginie BARELLI, Chef de Bureau à la Direction des Affaires Culturelles, (section B1), élu ;
- M^{me} Alicia PALMARO, Infirmière à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, (section B2), élu ;
- M. Denis GARCIA, Capitaine de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section B3), désigné par tirage au sort ;
- M^{me} Anne-Marie GUARNOTTA, Caissière au Stade Louis II, (section B4), élu.

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission Paritaire correspondant à la catégorie «C» des emplois permanents de l'Etat :

Membres titulaires représentant l'Administration

- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc MERLINO, Conseiller Technique au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Directeur du Budget et du Trésor, Délégué aux Affaires Financières ;
- M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur.

Membres titulaires représentant les fonctionnaires

- M^{me} Laetitia MARTINI, Secrétaire-Hôtesse au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, (section C1), élue ;
- M. Orlando BERNARDI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- M. Lorenzo GERTALDI, Mécanographe dans les établissements d'enseignement, (section C3), désigné par tirage au sort ;
- M^{me} Isabelle CROCHON, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), élue.

Membres suppléants représentant l'Administration

- M. Marc VASSALLO, Adjoint au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- M^{me} Aurélie MANFREDI, Chargé de Mission au Secrétariat du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M^{me} Ingrid BRYCH, Chef de Section à la Direction du Budget et du Trésor.

Membres suppléants représentant les fonctionnaires

- M^{lle} Laure PODEVIN, Secrétaire-Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, (section C1), désignée par tirage au sort ;
- M. Jean-Albert VASSE, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, (section C2), élu ;
- M^{lle} Anne ROUANET, Employé de bureau à l'Office des Emissions des Timbres-Poste, (section C3), désignée par tirage au sort ;
- M^{me} Nicole CASTEL, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, (section C4), désignée par tirage au sort.

ART. 5.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin deux mille treize.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2013-1588 du 27 mai 2013 portant dénomination de l'Esplanade Stefano Casiraghi.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 7 mai 2013 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire et réuni en séance publique le 7 mai 2013, la partie supérieure de la digue semi-flottante est dénommée «Esplanade Stefano Casiraghi».

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mai 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-1745 du 27 mai 2013
réglementant le stationnement et la circulation des
véhicules à l'occasion du Bal Renaissance le vendredi
14 juin 2013.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Bal Renaissance qui se déroulera place de la Mairie le vendredi 14 juin 2013 de 19 heures à 20 heures, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Le vendredi 14 juin 2013 de 18 heures 30 à 21 heures 30, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits :

- rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie ;
- place de la Mairie, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Marie de Lorraine et la rue Émile de Loth.

ART. 3.

Le vendredi 14 juin 2013 de 18 heures 30 à 21 heures 30, un double sens de circulation en alternance est instauré :

- dans la rue Emile de Loth à la seule intention des véhicules des riverains, dans sa partie comprise entre son n° 13 et la place de la Visitation ;

- dans la rue Princesse Marie de Lorraine, dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la place de la Mairie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence et de secours.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté en date du 27 mai 2013 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2013-1757 du 27 mai 2013 portant
délégations de pouvoirs dans les fonctions de Maire.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Marjorie CROVETTO-HARROCH, Adjoint, est déléguée dans les fonctions de Maire du jeudi 30 mai au lundi 10 juin 2013 inclus.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mai 2013, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mai 2013.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 29 mai 2013.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2013-89 d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244 / 338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier de bonnes connaissances en langue anglaise ou italienne ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public (accueil physique et téléphonique) ;
- être apte à la saisie de données et à l'utilisation d'un logiciel de gestion des abonnés ;
- être apte à la tenue d'une caisse.

Avis de recrutement n°2013-90 d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Polyvalent au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : carrelage, peinture, maçonnerie, soudure ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes et au travail en hauteur ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n°2013-91 d'un Concierge au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Concierge au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de l'accueil serait appréciée ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n°2013-92 de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Surveillants Rondiers au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre les formations ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n°2013-93 d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier Professionnel de 1^{ère} Catégorie au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au C.A.P./B.E.P. ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans un des domaines suivants : peinture, maçonnerie, carrelage ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie «B» ;

- posséder des connaissances dans la maintenance technique d'un bâtiment ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- des notions dans la réglementation de sécurité applicable dans les E.R.P. (Etablissements recevant du Public) seraient appréciées ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps, à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés et assurer également les services d'alerte et d'astreinte.

Avis de recrutement n° 2013-94 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- une expérience professionnelle, de préférence dans le cadre d'un service de santé scolaire, serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2013-95 d'un Elève-Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Elève-Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, de la gestion, de la finance ou de la fiscalité, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, pour les personnes exerçant dans l'Administration, être titulaire, dans les domaines précités, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou, à défaut, être Elève fonctionnaire ;

- s'engager à suivre la formation d'Inspecteur des Finances Publiques dispensée par l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP) à Clermont-Ferrand pendant une période de douze mois, suivie d'un stage de six mois au sein de la Direction des Services Fiscaux ;
- s'engager à exercer les fonctions d'Inspecteur des Services Fiscaux pendant une durée minimum de cinq années au service de l'Etat monégasque.

Il est précisé que le délai pour postuler est fixé jusqu'au 24 juin 2013 et qu'un concours comportant une épreuve écrite et un oral serait organisé afin de départager les candidats en présence.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local au complexe balnéaire du Larvotto relevant du Domaine public de l'Etat.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local d'une superficie approximative de 241 mètres carrés formant les cellules 42 et 43 situé en partie ouest de la promenade inférieure du complexe balnéaire du Larvotto, relevant du Domaine public de l'Etat.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité commerciale ouverte à l'année. L'exploitation d'une activité de restauration est envisageable sous réserve de la réalisation de travaux préalables.

L'ensemble des travaux d'aménagement et de mise aux normes seront à la charge exclusive de l'attributaire.

L'attributaire pourra également bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle de promenade au droit du local à l'exclusion de toute parcelle de plage.

L'attributaire sera titulaire d'une convention d'occupation précaire et révocable du Domaine public de l'Etat.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiqués>) comprenant les documents ci-après :

- un formulaire à compléter,
- un plan du local,
- une fiche de synthèse,
- un inventaire du matériel se trouvant actuellement dans le local.

Il est précisé que la reprise dudit matériel est facultative et que les candidats devront indiquer s'ils souhaitent formuler une offre de reprise.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 28 juin 2013 à midi, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Des visites du local sont prévues le :

- mercredi 19 juin 2013, de 10 h à 11 h,
- lundi 24 juin 2013, de 14 h 30 à 15 h 30.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 10, rue Plati, 3^{ème} étage, d'une superficie de 57,51 m² et 6,07 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.900 euros + 35 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence MAZZA IMMOBILIER, M^{lle} Emilie MAZZA, 11 et 13, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Téléphone : 97.77.35.35.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2013.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis «Villa La Rousse», 17, boulevard d'Italie, 1^{er} étage, d'une superficie de 56,30 m².

Loyer mensuel : 1.970 euros + 50 euros de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE DES AMBASSADEURS, Madame Jocelyne POMMERET, 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco.

Téléphone : 93.50.79.59.

Horaires de visite : Sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2013.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 juillet 2013 à la mise en vente du bloc de timbres suivant :

4,00 € (2x0,80 € +1,05 € +1,35 €) - 150^e ANNIVERSAIRE DE LA SBM.

Ce bloc sera vendu uniquement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2013.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants disposant d'un diplôme universitaire de niveau licence (BAC + 3) et désirant obtenir leur admission à la «Fondation de Monaco» à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 1^{er} juillet 2013, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées.

1°) une demande sur papier libre ainsi rédigée :

«Je soussigné(e) (nom et prénoms), de nationalité....., né(e) le..... à..... demeurant..... rue..... à..... (n° de téléphone/adresse e-mail...)»

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de..... ou en qualité d'élève de l'Ecole de..... la durée de mes études sera de..... ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...).

A....., le.....

Signature du représentant légal (pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6°) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7°) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8°) trois photographies d'identité.

9°) une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'étudiant.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant obtenu un diplôme universitaire, au minimum de niveau licence (bac + 3), ou son équivalence, et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Toutefois, des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent être éventuellement accordées aux étudiants admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarification 2013 du forfait petit matériel.

Centre Hospitalier Princesse Grace (à compter du 1^{er} mars 2013)

Table with 3 columns: Forfait Petit Matériel FFM, 1^{er} mars 2012, 1^{er} mars 2013. Values: 19,08 €, 19,03 €.

Les autres tarifs demeurent inchangés.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement à des emplois de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Le Gouvernement de la Principauté fait savoir qu'il va être procédé à un concours de recrutement de jeunes administrateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Un concours de recrutement sera organisé le mardi 3 décembre 2013.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme universitaire du premier niveau dans la discipline pour laquelle ils souhaitent concourir ;
- ne pas être âgé de plus de 32 ans au 31 décembre 2013 ;
- maîtriser l'anglais ou le français.

Cette année, le concours est ouvert dans les catégories suivantes :

- administration ;
- finance ;
- affaires juridiques ;
- information et statistiques.

Les candidats sont invités à s'inscrire par le biais du site internet :

<http://careers.un.org/lbw/home.aspx?viewtype=NCE&lang=fr-FR>.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Gestion du répertoire du NIS».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe R(97)18 du 30 septembre 1997 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-234 du 22 avril 2013 créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (NIS) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 du 19 mars 2013 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2012-167 du 17 décembre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'ordonnance souveraine modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, au projet d'arrêté ministériel fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique, et au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles ;

Vu la délibération n° 2013-37 du 6 mars 2013 portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel créant le Répertoire du Numéro d'Identification Statistique (NIS) ;

Vu la délibération n° 2006-04 du 12 juin 2006 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la demande d'avis modificative du traitement susvisé, déposée par le Ministre d'Etat, le 20 mars 2013, afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Gestion du Répertoire du NIS» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Depuis le 28 juin 2006, la Direction de l'Expansion Economique (DEE) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Fichier d'identification Statistique», légalement mis en œuvre.

Ce traitement portait sur l'attribution du Numéro DSSE par la Division des Statistiques et des Etudes Economiques relevant de la DEE. La présente modification a pour objet de formaliser, au regard de la loi n° 1.165, susvisée, le changement de dénomination du numéro statistique de DSSE en NIS (Numéro d'Identification Statistique) et le transfert de compétences de la DEE vers l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE).

Le NIS a pour objet d'identifier les agents économiques au regard de leur activité en référence, notamment, à la Nomenclature d'Activités Françaises, appelée NAF.

Ce «numéro d'identification statistique est obligatoire pour toute classification et pour toutes les statistiques officielles, aussi bien au regard des administrations publiques de l'Etat, de la Commune que des établissements».

La mise en place du Répertoire du NIS a eu pour conséquence la modification des textes susvisés, et l'élaboration d'un arrêté ministériel portant création dudit Répertoire. La Commission a été saisie desdits textes, conformément à l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.165, sur lesquelles elle a émis des avis par délibérations n° 2012-167 et n° 2013-37, susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité «Gestion du Répertoire NIS».

Il concerne les agents économiques de la Principauté, tels que définis aux articles 1 et 4 de l'arrêté ministériel n° 66.055 du 9 mars 1966, modifié, susvisé.

Il a pour objet de permettre l'attribution d'un NIS et d'assurer la tenue du répertoire associé créé par arrêté ministériel. Le Répertoire du NIS n'est pas un «registre» isolé. Il est intégré dans les applications exploitées par la DEE sous la dénomination «data base commerce».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- attribuer un Numéro d'Identification Statistique, dénommé NIS ;
- maintenir et tenir à jour le Répertoire du NIS ;
- assurer l'établissement et le suivi des correspondances avec les établissements et personnes inscrits ou les demandeurs ;
- établir des statistiques non identifiantes à partir du Répertoire du NIS ;
- disposer des éléments d'identification nécessaires à l'envoi de mailings ciblés et à la réalisation d'études, de recherches et de statistiques par l'IMSEE.

Le responsable de traitement précise que cette dernière fonctionnalité fera l'objet de formalités spécifiques auprès de la Commission.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Le traitement repose sur les missions de l'IMSEE, telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, modifiée, et sur les textes permettant d'encadrer une mesure d'ordre statistique nécessaire à la connaissance du tissu économique monégasque : l'attribution du NIS.

La Commission considère que le présent traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par :

- le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement. A cet égard, la Commission relève que l'IMSEE a pour mission de «mettre en place un système d'information statistique sur la structure et l'activité de la Principauté» et de «coordonner des méthodes, des moyens et des nomenclatures statistiques utilisés à Monaco» ;
- un motif d'intérêt général fondé sur la nécessité et l'intérêt de la Principauté de connaître le tissu économique monégasque, son histoire et son évolution ;
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, en encadrant l'attribution du NIS et ses modalités d'utilisation, notamment, dans le respect de la loi n° 1.165.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

Pour les personnes physiques :

- identité : nom, nom d'usage, prénom, date et lieu de naissance, nationalité ;
- situation de famille : régime matrimonial ;
- vie professionnelle : fonction au sein de l'entité ;
- activité économique : objet social, forme juridique, capital social, descriptif de l'activité générant la classification statistique ;
- adresses et coordonnées : adresse postale personnelle, adresse de l'établissement, adresse usuelle, adresse d'expédition des correspondances si différente.

Pour les personnes morales de droit public ou de droit privé :

- identité : raison ou dénomination sociale, objet social, enseigne, type d'établissement, numéro RCI ;
- activité économique : forme juridique, capital social, date de création, date de cessation, descriptif de l'activité générant la classification statistique ;
- adresses et coordonnées : adresse du ou des établissements, adresse usuelle, adresse d'expédition des correspondances si différente.

Pour toutes les personnes inscrites au Répertoire :

- Numéro d'Identification Statistique : NIS ;
- historique du NIS : date de création de l'activité économique, date d'attribution du NIS, date de cessation d'activité.

Les informations nominatives nécessaires à la tenue du Répertoire du NIS ont été fixées par arrêté ministériel.

La Commission prend acte de la collecte du capital social des entités au Répertoire NIS alors que l'arrêté ministériel ne le prévoit pas.

Par ailleurs, elle relève que le responsable de traitement ne prévoit pas la collecte d'informations relatives aux «administrateurs». Or, cette catégorie de personne est expressément mentionnée dans l'arrêté précité. En conséquence, elle rappelle que si des informations les concernant devaient être traitées, le présent traitement devra être modifié.

Enfin, elle observe que le formulaire de collecte des informations par le biais d'un document dénommé «déclaration de modification ou de radiation au «Répertoire du NIS»» comporte, en complément des informations nominatives précitées, les informations suivantes :

- concernant l'identification : les prénoms, et non un seul comme mentionné dans l'arrêté ministériel n° 2013-234 susvisé, et le pseudonyme pour les personnes physiques ;
- concernant les coordonnées : le numéro de téléphone, le numéro de fax et l'adresse électronique ;
- concernant le mandataire ayant procuration : le nom, prénom/dénomination et adresse.

La Commission rappelle donc que si ces informations étaient traitées de manière automatisée, une demande d'avis modificative devra être déposée auprès de ses services afin d'en assurer un traitement conforme à la loi n° 1.165.

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, la vie professionnelle, l'activité économique, les adresses et coordonnées ont pour origine, selon les cas exposés aux articles 4, 5 et 7 de l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966, l'intéressé, la Direction de l'Expansion Economique, ou l'IMSEE.

L'arrêté ministériel n° 66-055 vise 5 registres ou répertoires à l'origine des informations. La Commission observe que seuls 3 d'entre eux ont été soumis à son avis : le Répertoire du Commerce et de l'Industrie, le Registre des Artisans et des Professions, ainsi que le Registre des Mutuelles d'Assurances.

Elle relève, que malgré ses observations dans la délibération n° 2006-04 susmentionnée, le quatrième registre, dénommé «registre spécial d'inscription des agents commerciaux», n'a pas été soumis à son avis.

En outre, le cinquième registre, qui correspondrait au traitement ayant pour finalité «Tenue du répertoire des sociétés civiles» qui a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves de la Commission par délibération n° 2007-35 du 3 septembre 2007, n'a pas été légalement mis en œuvre par l'autorité compétente.

Par ailleurs, le responsable de traitement précise que s'agissant des personnes disposant d'une «activité occasionnelle effectuée sur le territoire de la Principauté», la Direction des Services Fiscaux (DSF) peut également être à l'origine des informations. La Commission observe que l'arrêté ministériel n° 66-055 et l'arrêté ministériel portant création du Répertoire du NIS n'envisagent pas cette hypothèse, et que le traitement automatisé de la DSF à l'origine de ces données n'a pas été identifié.

Les informations relatives aux NIS et à son historique ont pour origine l'IMSEE.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement.

Elle relève toutefois que l'absence de conformité des trois traitements précités avec les dispositions de la loi n° 1.165 imposent que ceux-ci soient mis en œuvre dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165 préalablement à toute opération portant sur lesdites informations nominatives par l'IMSEE.

Elle rappelle, par ailleurs, que si les informations précédemment citées devaient être intégrées dans le présent traitement, une demande d'avis modificative devrait lui être soumise conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de dispositions intégrées dans l'arrêté ministériel portant création du Répertoire du NIS, d'une mention sur le document de collecte, et d'une rubrique spécifique dédiée aux traitements mis en œuvre par l'IMSEE diffusée sur le site Internet de l'institut.

L'information des personnes concernées qui «sera intégrée sur le site Internet de l'IMSEE» met en évidence que les personnes disposent d'un «droit de s'opposer à l'utilisation des données à titre prospectif». Cependant, la Commission considère que les présentes données ne peuvent être utilisées à des fins de prospection. Aussi, elle demande à ce que cette mention soit supprimée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le traitement est mis en œuvre par un service administratif, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, qui relève de l'autorité d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, modifié, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès est exercé auprès du Directeur de l'IMSEE par voie postale, par courrier électronique ou sur place. Le délai de réponse est de 30 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités, dans le respect de la procédure établie à l'arrêté ministériel portant création du Répertoire du NIS.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de l'IMSEE habilité à gérer l'attribution du NIS : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- tout personnel de l'IMSEE dans le cadre des missions qui leur sont dévolues au sein de l'institut : en consultation ;
- le personnel de la Direction Informatique, ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du traitement et du système d'information.

Considérant les attributions de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

- Sur les personnes destinataires des informations

A titre liminaire, la Commission précise que le Répertoire NIS est un répertoire officiel. Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 66-055 et 2013-234 susvisés, seul le Numéro d'Identification Statistique est communicable par l'IMSEE.

Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 alinéa 5 de l'arrêté ministériel n° 66-055 modifié, l'IMSEE communique les informations relatives à l'identité et au NIS à :

- la Direction de l'Expansion Economique ;
- la Direction du Travail ;
- la Direction des Services Fiscaux ;
- la Direction Générale de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;
- toute personne, physique ou morale, intéressée qui en fait la demande.

Concernant la communication du NIS sur demande, la Commission rappelle qu'il appartient au demandeur d'identifier l'entité ou la personne physique pour laquelle elle souhaite disposer du NIS.

En outre, il appartient à l'IMSEE de tenir compte des dispositions légales ou réglementaires spécifiques relatives aux conditions de communication d'informations pouvant encadrer certaines activités ou formes juridiques d'entité, comme celles visées à l'article 7 de la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, relative aux sociétés civiles.

Concernant les possibles réutilisations du NIS par les destinataires, le responsable de traitement indique que ce numéro est une information publique. La Commission relève que le principe de la communication d'informations n'implique pas une liberté d'utilisation des informations obtenues par le destinataire.

En conséquence, afin que les informations ne soient pas réutilisées par le destinataire à d'autres fins que celle qui a justifiée la collecte des informations nominatives sur les personnes ainsi identifiées, ou hors du cadre juridique ayant justifié leur communication par l'IMSEE, la Commission demande qu'une information spécifique soit rédigée par l'IMSEE à l'attention du destinataire du NIS.

Parallèlement la Commission précise qu'en cas de réutilisation des informations de manière automatisée par les destinataires, le traitement associé devra être préalablement soumis à son avis.

Concernant les traitements automatisés impactés par la création du NIS, le transfert de compétence quant à l'attribution dudit numéro implique une modification substantielle de traitements d'informations nominatives d'entités administratives, tels que ceux exploités par la Direction de l'Expansion Economique et la Direction des Services Fiscaux, notamment au titre de l'origine des informations traitées ou des destinataires des informations.

La Commission rappelle donc que les traitements automatisés concernés devront être modifiés, conformément à l'article 9 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, elle demande à être rendue destinataire d'une présentation formalisée de la plate-forme « data base commerce » mettant clairement en évidence ses modalités de fonctionnement.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, tenant compte des rapprochements, mises en relation et interconnexions de ce traitement avec ceux de la Direction de l'Expansion Economique, la Commission appelle l'IMSEE à la plus grande maîtrise des accès dévolus au présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 30 ans à compter de la date de radiation de l'entité. Considérant le délai de prescription de droit commun, la Commission relève que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Considère que :

- le Répertoire du NIS est un registre officiel, et que seul le NIS revêt le caractère d'une information publique ;
- le NIS est une donnée identifiante et que son utilisation ou sa réutilisation par des tiers doit respecter le cadre juridique qui l'encadre ;

Rappelle que :

- une demande d'avis modificative, fondée sur des textes garantissant la sécurité juridique du traitement des données, devra lui être soumise si le traitement devait comporter des informations relatives aux « administrateurs » des personnes morales, les informations demandées sur le document de collecte et non mentionnées dans la présente demande d'avis et dans l'arrêté ministériel créant le Répertoire du NIS ;

- les traitements automatisés d'informations nominatives impactés par le présent traitement devront faire l'objet d'un examen afin de veiller à la cohérence des procédures et à la conformité des opérations automatisées réalisées avec les dispositions de la loi n° 1.165, susvisée ;
- les traitements automatisés de la Direction de l'Expansion Economique dénommés «registre spécial d'inscription des agents commerciaux» et «registre des sociétés civiles» devront être légalement mis en œuvre, conformément à la loi n° 1.165, préalablement à toute communication d'informations à l'IMSEE ;
- le traitement automatisé de la Direction des Services Fiscaux relatif aux agents économiques ayant une «activité occasionnelle sur le territoire de la Principauté» devra être identifié, ou à défaut, être légalement mis en œuvre, conformément à la loi n° 1.165, préalablement à toute communication d'informations à l'IMSEE ;
- la mise en conformité des trois traitements précités avec les dispositions de la loi n° 1.165 devra être effective préalablement à toute opération portant sur les informations nominatives issues desdits traitements par l'IMSEE ;

Demande :

- à être rendue destinataire d'une présentation formalisée de la plateforme «data base commerce» mettant clairement en évidence ses modalités de fonctionnement ;
- que la communication du NIS «à toute personne, physique ou morale, intéressée qui en ferait la demande» fasse l'objet d'une information systématique auprès du ou des destinataires quant au cadre d'utilisation(s) ultérieure(s) dudit numéro et des informations associées ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité «Gestion du Répertoire du NIS» par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 4 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du Répertoire du NIS».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 mai 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion du Répertoire du NIS».

Monaco, le 4 juin 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-56 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité « Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe R(97)18 du 30 septembre 1997 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB), modifié par l'arrêté ministériel n° 2013-235 du 22 avril 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2013-155 du 19 mars 2013 fixant une mesure d'ordre statistique en application de la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la délibération n° 2006-03 du 12 juin 2006 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable avec réserves sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au traitement ayant pour finalité «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2013-36 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB) ;

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat concernant le traitement automatisé ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Gestion du Répertoire du NIS» ;

Vu la demande d'avis modificative, déposée par le Ministre d'Etat, le 20 mars 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco» ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis modificative notifié au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Depuis le 28 juin 2006, la Direction de l'Expansion Economique (DEE) exploite un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco», légalement mis en œuvre.

Depuis la création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques (IMSEE) par l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011, les missions dévolues à la Division des Statistiques et des Etudes Economiques de la DEE ont été progressivement transférées à l'IMSEE.

Avec la modification de l'arrêté ministériel n° 2006-220 susvisée, l'IMSEE est formellement chargée de procéder, chaque année, à une enquête statistique afin de déterminer le Produit Intérieur Brut (PIB) et le Revenu Intérieur Brut (RIB) permettant de mesurer l'activité économique de la Principauté, en lieu et place de la DEE.

La présente modification a pour objet de formaliser, au regard de la loi n° 1.165, susvisée, le transfert de compétences de la DEE vers l'IMSEE.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, le Ministre d'Etat soumet ce traitement à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est modifiée par «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco».

Il concerne les personnes ciblées par l'enquête PIB et RNB, visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2006-220, susvisé, relatif à la détermination d'un PIB et d'un RNB.

Il a pour fonctionnalités :

- d'établir un fichier permettant l'établissement d'un PIB et d'un RNB en Principauté de Monaco, dénommé «fichier PIB» ;
- d'organiser les opérations de publipostage permettant l'envoi des questionnaires et correspondances d'information des personnes concernées ;
- d'adresser la ou les relances afin d'inciter ces personnes à répondre dans les délais réglementaires ;
- de réceptionner et d'enregistrer les informations communiquées sur la base des questionnaires ;
- d'effectuer les opérations de recollement, d'analyse et de calcul des agrégats sur la base des procédures et méthodes fixées par l'IMSEE ;
- d'établir et publier chaque année des rapports statistiques sur l'activité économique de la Principauté ;
- de conserver à des fins statistiques les informations communiquées afin de suivre l'évolution du PIB/RNB dans le temps et d'analyser les paramètres par secteur d'activité.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

- Sur la licéité

Le traitement repose sur les missions de l'IMSEE, telles que définies à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2006-220, susvisés.

La Commission considère que le présent traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, le responsable de traitement précise que «l'enquête annuelle relative au calcul du PIB et du RNB en Principauté a fait l'objet d'une autorisation préalable auprès de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat et revêt un caractère obligatoire conformément à l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095». Ladite autorisation n'a pas été jointe à la présente demande d'avis et ne figure pas dans les visas de l'arrêté ministériel n° 2006-220 modifié, susvisé.

Par ailleurs, il précise que cette enquête statistique nationale «sera inscrite à la liste des enquêtes [statistiques] fixée chaque année par arrêté ministériel sur avis de Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques», conformément à l'article 1^{er} chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011. La Commission observe que cet arrêté ministériel n'a pas été publié en 2013.

Aussi, elle considère que, sans remettre en cause la licéité du présent traitement, l'absence de publication de l'arrêté ministériel précité pourrait remettre en question le caractère obligatoire de l'enquête ciblée.

- Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par :

- un motif d'intérêt général fondé sur la nécessité et l'intérêt de la Principauté de connaître le tissu économique monégasque et de mesurer cette activité à l'aide d'agrégats économiques, de disposer d'un outil communément utilisé par les instances internationales, notamment, pour connaître l'attractivité d'un pays, son dynamisme économique, mais aussi sa capacité contributive ;
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, en encadrant l'organisation de ces enquêtes, notamment, dans le respect de la loi n° 1.165, en certifiant la confidentialité des informations et en veillant au processus d'anonymisation des données.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

- Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont les suivantes :

- identité : nom de l'agent économique (nom de la personne physique ou raison sociale/enseigne pour une personne morale), NIS ;
- adresses et coordonnées : adresse de l'établissement, adresse usuelle, adresse d'expédition des correspondances si différente ;
- caractéristiques financières : date de clôture de l'exercice social, chiffres d'affaires HT, salaires bruts, total des cotisations sociales, excédent brut d'exploitation, production immobilisée, montant des achats, variation des stocks, consommations de l'exercice, subventions d'exploitation si applicable, impôts - taxes et versements assimilés (hors ISB), effectif de l'organisme au 31 décembre de l'année précédente, surface des locaux ;
- données d'identification électronique : login, mot de passe et adresse électronique (pour les télé-déclarants) ;
- données de suivi et de réception : année concernée, date de réponse, date(s) de relance(s).

- Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité et aux adresses ont pour origine l'IMSEE et le traitement ayant pour finalité «Gestion du répertoire du NIS», concomitamment soumis à l'avis de la Commission.

La Commission observe que la présente utilisation des informations nominatives traitées dans le cadre de l'attribution du numéro NIS et du Répertoire associé est compatible au regard de la finalité du traitement. Toutefois, elle rappelle les observations développées dans le cadre de l'examen dudit traitement concernant l'origine des informations traitées.

Les informations relatives aux adresses et aux caractéristiques économiques ont pour origine les agents économiques.

Le responsable de traitement précise que «certains agents économiques ne seront pas directement contactés». Dans ce sens, il indique que «des données relatives à ces derniers proviennent de l'Administration via le Budget de l'Etat (ex. Monaco Parking, OETP, Régie des Tabacs)». La Commission relève qu'il s'agit des caractéristiques financières d'entités administratives qui seront intégrées dans le calcul du PIB et RNB, sans information nominative. Elle constate que les personnes morales de droit public, autre que les établissements publics, ne sont pas inscrites dans le périmètre de l'enquête tel que fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel portant détermination du PIB et du RNB précité.

Les données d'identification électronique ont pour origine le traitement automatisé ayant pour finalité «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par téléservice», concomitamment examiné. La Commission observe que la présente utilisation des informations nominatives traitées au titre du téléservice est compatible au regard de la finalité du traitement.

Les données de suivi et de réception ont pour origine l'IMSEE selon la réception ou non des questionnaires.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique, d'une mention intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par une rubrique propre à la protection des données qui sera accessible en ligne sur le site Internet de l'IMSEE.

L'information des personnes concernées qui «sera intégrée sur le site Internet de l'IMSEE» met en évidence que les personnes disposent d'un «droit de s'opposer à l'utilisation des données à titre prospectif». A cet égard, la Commission considère, eu égard à la finalité du traitement que les présentes données ne peuvent être utilisées à des fins de prospection. Aussi, elle demande à ce que cette mention soit supprimée.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le traitement est mis en œuvre par un service administratif, dans le cadre de ses missions d'intérêt général, qui relève de l'autorité d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à ce que les informations nominatives les concernant fassent l'objet d'un traitement.

Le droit d'accès est exercé auprès du Directeur de l'IMSEE par voie postale, par courrier électronique, sur place ou par téléphone. Le délai de réponse est de 30 jours.

L'accès aux informations déclarées les années précédentes pourra également être réalisé en ligne avec une visualisation de ces éléments à n-3 par le biais du téléservice.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- le personnel de l'IMSEE en charge de la gestion des questionnaires : en création, modification et consultation ;
- le personnel de la Direction Informatique, ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du traitement et du système d'information ;
- le personnel de la Direction Informatique en charge de la mise sous pli, pour cette seule opération.

Considérant les attributions de ces entités, et eu égard à la finalité du traitement, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

- Sur les personnes destinataires des informations

Les informations nominatives figurant dans le présent traitement restent internes à l'IMSEE, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB), aux termes duquel « les renseignements d'ordre économique ou financier ne peuvent donner lieu à communication sous forme nominative ».

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Par ailleurs, elle relève que, conformément aux termes du chiffre 10 de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095, l'IMSEE veille «au respect de la confidentialité pour tout ce qui concerne les informations nominatives».

VII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement expose deux durées de conservation contradictoires.

Tout d'abord, il mentionne une durée de conservation des informations de 30 ans à compter de la date de radiation de l'entité ou de la personne physique du Répertoire du NIS. Cette durée de conservation a pour objet de «permettre à l'Institut d'effectuer un contrôle efficace des données relatives aux caractéristiques financières permettant le calcul des agrégats économiques, indispensable à la Principauté de Monaco, et notamment de permettre leurs corrections a posteriori (erreurs matérielles, données rectifiées suite à une demande d'un usager...)».

Puis, il indique que les fichiers numériques font l'objet d'une anonymisation 3 années après publication des agrégats par suppression du numéro séquentiel du code NIS identifiant l'agent économique. Seul le code activité, le radical du code NIS, sera maintenu pour permettre de conserver des informations par secteur d'activité. Concernant les supports de collecte papier (questionnaires), ils feront l'objet d'une destruction physique 3 années après publication des agrégats.

Dans la délibération n° 2006-03 du 12 juin 2006, la Commission avait estimé que la durée de conservation sur 5 ans du caractère nominatif des informations n'était pas justifiée. Elle avait en outre soulevé le risque de recoupement de données rendu possible tenant compte des attributions de la Direction de l'Expansion Economique et des traitements exploités par les divisions relevant de son autorité. Elle avait donc demandé que les informations nominatives issues du traitement et les formulaires papier soient supprimés trois mois après la publication des résultats.

Le traitement des informations nominatives permettant la détermination du PIB et du RNB dans sa nouvelle version s'inscrit dans le cadre des missions de l'IMSEE «à des fins exclusivement statistiques». En outre, les personnes qui le souhaitent pourront disposer des éléments de réponse qu'elles auront fournis à l'IMSEE sur trois années par le biais du téléservice. Cette faculté nouvelle a pour objet de permettre aux intéressés de disposer d'un suivi de leurs informations et participe au droit d'accès des personnes à leurs données.

En conséquence, la Commission estime que :

- la forme nominative des informations inscrites dans la fonctionnalité dénommée « fichier PIB » est supprimée 3 années après la publication des agrégats ;
- les informations nominatives permettant d'adresser des correspondances nécessaires à l'information et à l'envoi des questionnaires d'enquête PIB / RNB annuel sont supprimées 3 ans après la radiation de l'entité ou de la personne physique au répertoire du NIS, ces informations ne présentant plus d'intérêt pour la réalisation de la finalité en objet.

Après en avoir délibéré,

Observe que les personnes morales de droit public ne sont pas inscrites dans le périmètre de l'enquête fixé à l'article 2 de l'arrêté ministériel portant détermination du PIB et du RNB ;

Rappelle l'obligation de mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 1.165 l'ensemble des traitements à l'origine des informations nominatives exploitées dans le traitement ayant pour finalité «Gestion du Répertoire du NIS», préalablement à leur utilisation ;

Demande que :

- l'arrêté ministériel annuel fixant la liste des enquêtes prises sur avis du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques conformément à l'article 1er chiffre 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 soit publié ;
- le texte relatif à l'information des personnes concernées, destiné à être diffusé sur le site Internet de l'IMSEE, soit modifié afin de supprimer la mention selon laquelle les personnes disposent d'un «droit de s'opposer à l'utilisation des données à titre prospectif» ;

Fixe les durées de conservation des informations nominatives comme exposé dans la présente délibération.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives modifié ayant pour finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco» de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 4 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 mai 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco».

Monaco, le 4 juin 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Délibération n° 2013-57 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par téléservice» de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation du Conseil de l'Europe R(97)18 du 30 septembre 1997 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique et des Etudes Economiques, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.121 du 11 février 2011 portant création de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB), modifié par l'arrêté ministériel n° 2013-235 du 22 avril 2013 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu délibération n° 2011-104 du 15 novembre 2011 portant avis favorable sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la Direction de l'Administration électronique et de l'Information aux Usagers ;

Vu la délibération n° 2013-36 du 6 mars 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel n° 2006-220 du 28 avril 2006 relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB) ;

Vu la délibération n° 2013-55 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat concernant le traitement automatisé ayant pour finalité «Fichier d'identification statistique» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Gestion du Répertoire du NIS» ;

Vu la délibération n° 2013-56 du 28 mai 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat concernant la modification du traitement automatisé ayant pour finalité «Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco» de la Direction de l'Expansion Economique afin d'en transférer la compétence à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques sous la finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco» ;

Vu la demande d'avis, déposée par le Ministre d'Etat, le 20 mars 2013, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «Effectuer une déclaration de PIB et RNB» de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 14 mai 2013, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230, susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 28 mai 2013 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'enquête annuelle permettant de calculer le PIB et le RNB de la Principauté de Monaco a été instaurée par le Gouvernement Princier en 2006.

Le présent traitement s'inscrit dans un processus de dématérialisation des déclarations souhaité par l'IMSEE chargé de réaliser ladite enquête aux termes de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 3.095, susvisée, et de l'article 1er de l'arrêté ministériel relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et d'un Revenu National Brut (RNB), susvisé.

Le téléservice induit nécessitant l'instauration d'opérations automatisées, la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives inhérent est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 susvisée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité «Effectuer une déclaration de PIB et RNB».

Il concerne les personnes ciblées par l'enquête PIB et RNB, telles que visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB), susvisé.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- la gestion du téléservice comportant la création des accès et la gestion des procédures d'authentification par l'IMSEE, notamment la gestion des procédures de validation des comptes d'accès au téléservice et la gestion des fonctionnalités de «modérateurs» des comptes de téléservices ;
- la gestion des questionnaires d'enquête PIB - RNB par les agents économiques en leur permettant :
 - de répondre aux questionnaires PIB - RNB, et le cas échéant, de modifier les informations pendant la durée de l'enquête ;
 - de disposer d'un suivi de leurs réponses sur 3 années ;
 - de mettre à jour les données personnelles, et le cas échéant, de modifier les codes d'accès personnels délivrés par l'IMSEE ;
 - de conserver une trace des réponses apportées au travers d'accusé de réception électronique pour chaque questionnaire abouti ou modifié ;
- la gestion des réponses aux questionnaires par les agents de l'IMSEE en leur permettant :
 - de disposer des questionnaires PIB - RNB remplis par les assujettis en ligne ;
 - de saisir les questionnaires des personnes ayant choisi de répondre à l'enquête en support papier ;
 - d'effectuer les opérations de vérification et de suivi permettant d'informer les agents économiques d'anomalie(s) dans leurs réponses ;
- l'échange de courriers et de correspondances entre les agents économiques et l'IMSEE ;
 - la réalisation de sondages anonymes sur l'utilisation du téléservice ;
 - l'organisation des informations techniques permettant la gestion de la navigation sur le site dédié.

Préalablement à tout accès, l'agent économique devra créer un compte personnel sécurisé conformément au traitement automatisé ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (DAEIU), légalement mis en œuvre.

Concernant la fonction de modérateurs, la Commission précise qu'elle avait demandé, dans sa délibération n° 2011-104 susvisée, que soient formalisées leurs missions et les procédures opérationnelles relatives à la gestion des comptes utilisateurs.

Par ailleurs, elle rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, la finalité d'un traitement doit être déterminée, explicite et légitime. A cet égard, elle relève que la finalité du téléservice mentionnée dans ses conditions générales d'utilisation (CGU) est de «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB par téléservice».

Aussi, elle considère que la finalité du présent traitement doit être modifiée comme suit : «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et du RNB de la Principauté par téléservice».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 2006-220 modifié, l'IMSEE procède, chaque année, à une enquête statistique permettant de déterminer ces deux agrégats économiques «permettant de mesurer l'activité économique de la Principauté».

En outre, l'article 6 de l'arrêté ministériel dont s'agit prévoit qu'«un téléservice, dédié à ladite enquête statistique peut être proposé aux acteurs économiques, dans le respect des articles 46 à 49 de l'ordonnance souveraine n° 3.416 du 29 août 2011, modifiée, susvisée».

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

La mise en œuvre du traitement est justifiée par :

- le consentement des intéressés s'agissant de l'utilisation d'un téléservice, formalisé par l'acceptation des CGU du téléservice ;
- un motif d'intérêt général fondé sur la nécessité et l'intérêt de la Principauté de connaître le tissu économique monégasque, son histoire et son évolution, et de simplifier les démarches obligatoires des agents économiques ;
- la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées, en offrant des garanties de respect de la confidentialité des données, notamment, dans le cadre réglementaire de l'enquête en objet.

La Commission considère que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

• Sur le détail des informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
 - pour les personnes physiques : titre, nom et prénom ;
 - pour les personnes morales : nom, raison sociale, enseigne, NIS ;
- adresse et coordonnées : adresse de l'établissement, adresse usuelle, adresse électronique, téléphone ;
- caractéristiques financières : date de clôture de l'exercice social, chiffres d'affaires HT, salaires bruts, total des cotisations sociales, excédent brut d'exploitation, production immobilisée, montant des achats, variation des stocks, consommations de l'exercice, subventions d'exploitation si applicable, impôts - taxes et versements assimilés (hors ISB), effectif de l'organisme au 31 décembre de l'année précédente, surface des locaux ;
- données d'identification électronique : login, code d'activation ;
- données de connexion : données d'horodatage, log de connexion de l'utilisateur, données de messagerie de l'utilisateur ;
- suivi des questionnaires : échanges de courriels et conservation des accusés de réceptions électroniques.

La Commission relève qu'il n'est pas fait mention d'une conservation des adresses IP des machines à partir desquelles les opérations sont réalisées par l'utilisateur.

• Sur l'origine des informations

Les informations relatives à l'identité de la personne physique, son adresse postale et son adresse électronique ont pour origine le traitement ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices» de la DAEIU.

Les informations relatives à l'identité, aux adresses et coordonnées ont pour origine le Répertoire NIS.

Les informations relatives aux données d'identification électronique ont pour origine l'IMSEE et l'agent économique, celui-ci pouvant modifier son code d'activation.

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine l'agent économique qui répond au questionnaire.

Les données de connexion ont pour origine le module Web du téléservice et les informations permettant le suivi des questionnaires ont pour origine l'IMSEE.

La Commission considère que les informations collectées sont «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

Les personnes sont informées de leur droit par une mention figurant sur le document de collecte, par un document spécifique et une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

L'information des personnes concernées qui «sera intégrée sur le site Internet de l'IMSEE» met en évidence que les personnes disposent d'un «droit de s'opposer à l'utilisation des données à titre prospectif». La Commission rappelle, comme mentionné dans sa délibération relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco», que les présentes données ne peuvent être utilisées à des fins de prospection. Aussi elle demande à ce que cette mention soit supprimée.

Elle rappelle par ailleurs, que la rédaction des mentions d'information à l'attention des personnes concernées doit être cohérente. Aussi, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur la finalité du traitement qui doit être reprise à l'identique dans tous les documents, et sur la qualité de cette information qui doit également porter sur le RNB.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Ce traitement relève d'un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Mis en place par une entité administrative dans le cadre de ses missions d'intérêt général, il ne peut faire l'objet d'un droit d'opposition de la part des personnes concernées, comme établi par l'article 13 de la loi n° 1.165.

Les personnes peuvent toutefois exercer leur droit d'accès par un accès en ligne à leur dossier, par voie postale, par courrier électronique ou sur place auprès du Directeur de l'IMSEE. Le délai de réponse est de 30 jours.

Dans ce sens, les CGU précisent que «les droits d'accès et de rectification pourront être exercés par l'intéressé en ligne, jusqu'à la clôture de l'enquête annuelle. Passé ce délai, le droit d'accès et de rectification sera possible auprès de l'IMSEE soit par l'envoi d'une demande écrite, par voie postale ou électronique, ou dans les locaux de l'IMSEE».

En cas de demande de modification, de rectification, une réponse est adressée à la personne concernée par un message de validation du dossier accessible en ligne ou par les mêmes voies que précédemment.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont :

- les personnels de l'IMSEE chargés de la gestion des accès des comptes usagers : consultation, modification et mises à jour ;
- les personnels de l'IMSEE en charge de l'exploitation et de la gestion des réponses aux questionnaires : en création, consultation, modification ;
- les personnels de la Direction Informatique, ou les tiers intervenant pour son compte et son autorité, à des fins de développement des applicatifs, de la maintenance et de la sécurité du système d'information ;
- les personnels de la DAEIU, ou tiers intervenant pour son compte et sous son autorité, dans le cadre de ses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur la télé-procédure.

Considérant les attributions dévolues aux services disposant desdits accès, la Commission rappelle que les personnels de la Direction Informatique et de la DAEIU sont également soumis aux obligations de secret et de confidentialité qui pèsent sur les agents de l'IMSEE dans le cadre de leurs missions.

- Sur les personnes destinataires des informations

Les informations nominatives figurant dans le présent traitement restent internes à l'IMSEE, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la détermination d'un Produit Intérieur Brut (PIB) et un Revenu National Brut (RNB), aux termes duquel «les renseignements d'ordre économique ou financier ne peuvent donner lieu à communication sous forme nominative».

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives au compte usager sont conservées pendant une année à compter de la dernière connexion, comme établi pour le traitement ayant pour finalité «Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices», précité.

Les informations relatives aux données d'identité électronique propres au téléservice et celles relatives au suivi des questionnaires sont conservées une année après la dernière connexion.

Les informations relatives aux données de connexion sont conservées 3 mois.

S'agissant des données collectées au titre de l'enquête en objet, le responsable de traitement expose des durées de conservation contradictoires.

Ainsi, les durées de conservation des informations portées au formulaire de demande d'avis ne sont pas cohérentes avec celles exposées dans ses annexes. Ces durées ne sont pas homogènes avec celles mentionnées dans la demande d'avis relative au traitement ayant pour finalité « Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco », ou encore avec la durée de conservation des informations inscrites dans les CGU du téléservice.

Par ailleurs, la Commission précise que la mention selon laquelle «les données sont conservées de manière illimitée» n'est pas légalement recevable sans justification, conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165.

Enfin, la durée de conservation des informations spécifiques au traitement ayant pour finalité «Gestion du répertoire du NIS» n'a pas d'incidence sur le présent traitement et n'a pas à servir de référence en considération des fonctionnalités distinctes des traitements.

En conséquence, conformément à la procédure fixée par l'IMSEE dans le traitement ayant pour finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco», la Commission estime qu'il convient de distinguer :

- les opérations de collecte des informations par le biais du présent téléservice ;
- des opérations de conservation à des fins de vérification et d'analyse des données dans le cadre du traitement précité.

Aussi, elle considère que les informations traitées au titre du questionnaire dématérialisé devront faire l'objet d'une anonymisation 3 années après publication des agrégats par suppression du numéro séquentiel du code NIS, identifiant l'agent économique.

Seul le code activité, le radical du code NIS, sera alors maintenu pour permettre de conserver des informations par secteur d'activité, non dans le présent traitement destiné à collecter les informations, mais dans le cadre du traitement ayant pour finalité «Détermination du PIB et du RNB en Principauté de Monaco».

Aussi, seules les informations traitées pour l'année de l'enquête en cours et les trois années antérieures pourront être conservées sous une forme nominative, les autres devront être supprimées du présent traitement.

La Commission rappelle que les CGU du téléservice devront être modifiées dans ce sens.

En complément, elle prend acte de la référence à l'article 2-3 de l'ordonnance souveraine n° 3.095 permettant à l'IMSEE de conserver les analyses et études anonymes réalisées par ses services en qualité d'archives publiques.

Après en avoir délibéré,

Relève que toute personne ayant accès aux données traitées dans le cadre du téléservice est soumise aux obligations de secret et de confidentialité prescrites par l'ordonnance souveraine n° 3.095 qui pèsent tant sur les agents de l'IMSEE, que sur toute personne et prestataire lui apportant son concours ;

Demande que :

- la finalité du présent traitement soit modifiée comme suit : «Organisation de l'enquête statistique relative au PIB et RNB de la Principauté par téléservice» ;
- l'information des personnes concernées soit modifiée afin de :
 - tenir compte de la finalité susmentionnée ;
 - de supprimer toute référence à une possible utilisation des données à des fins de prospection ;
 - de modifier la durée de conservation des «données du téléservice» à 3 ans ;

Fixe les durées de conservation des informations nominatives comme exposé dans la présente délibération ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'Etat, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et RNB de la Principauté par téléservice» de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision en date du 4 juin 2013 de S.E. M. le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et du RNB de la Principauté par Téléservice».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 28 mai 2013 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décisons :

la mise en œuvre, par l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Répondre à l'enquête annuelle obligatoire permettant le calcul du PIB et du RNB de la Principauté par Téléservice».

Monaco, le 4 juin 2013.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES DE CAMPAGNE

*Rapport sur le compte de campagne de la Liste
Renaissance.*

Le présent rapport a été délibéré et arrêté par la Commission de Vérification des Comptes de Campagne en sa séance tenue le 3 juin 2013.

La Commission, instituée par l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, est composée de :

- MM. James CHARRIER, Président de la Commission Supérieure des Comptes, Président ;
Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président du Conseil d'Etat, sur désignation du Président du Conseil d'Etat ;
Jean-Pierre GASTINEL et Jean-François BERNICOT, membres de la Commission Supérieure des Comptes, sur désignation du Président de celle-ci ;
- M^{me} Muriel DORATO-CHICOURAS, Conseiller à la Cour d'appel, sur désignation du Premier Président de la Cour d'Appel ;
- MM. Etienne FRANZI, sur désignation du Conseil de la Couronne ;
Jean-Louis CATTALANO, sur désignation du Ministre d'Etat.

Appelée à siéger après le scrutin pour l'élection des membres du Conseil National du 10 février 2013, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, organe consultatif autonome, est, aux termes de l'article 17 de ladite loi, «chargée d'établir un rapport sur le compte de campagne de chaque liste de candidats».

(...)

Le présent rapport, qui a été établi conformément à ces dispositions, concerne le compte de campagne de la liste «Renaissance» qui comportait vingt-quatre candidats, dont un a été élu lors du scrutin du 10 février 2013.

(...)

Après une présentation générale du compte (chapitre I), ce rapport aura pour objet un examen plus détaillé des dépenses électorales en cause (chapitre II) afin, comme le prescrit l'article 17 de la loi n°1.389 précitée, de constater un éventuel dépassement du plafond de ces dépenses ou de relever, s'il y a lieu, d'autres irrégularités de nature à justifier l'avis de la Commission (chapitre III).

CHAPITRE I PRÉSENTATION DU COMPTE

A - Rappel des dispositions applicables au dépôt du compte

Le compte qui doit être adressé par chaque liste de candidats à la Commission de Vérification des Comptes de Campagne est prévu au chapitre IV de la loi n°1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

Il y est notamment indiqué ce qui suit :

Article 14 : *«Le compte de campagne contient un état détaillé de toutes les dépenses électorales engagées au profit du candidat ou de la liste et indique les modalités d'engagement de chaque dépense. Il mentionne également la valeur de l'utilisation durant la campagne électorale des biens d'équipement, calculée selon les règles comptables d'amortissement».*

(...)

«Le compte de campagne fait mention des dépenses qui ont été directement payées par le candidat, de celles acquittées par le mandataire financier et de celles payées par des personnes physiques ou morales apportant leur soutien au candidat ou à la liste.

Sont annexées au compte de campagne toutes les pièces justificatives des dépenses électorales».

Article 15 :

(...)

«Le compte de campagne est daté, signé et certifié exact par (...) tous les candidats de la liste avant son dépôt auprès de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne ;

- il est visé par un expert-comptable ou un comptable agréé n'ayant pas ou n'ayant pas eu la qualité de mandataire financier de la liste ou d'un candidat ;

- il est accompagné de ses annexes ;

- il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, au Président de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne, ou remis en main propre au secrétariat de la Commission de Vérification des Comptes de Campagne qui en donne récépissé».

B - Respect des dispositions applicables au dépôt au compte

Le compte de la liste «Renaissance» a été déposé le 5 avril 2013 auprès du secrétariat de la Commission, qui en a, le jour même, donné récépissé, avant donc l'expiration du délai de deux mois de la publication des résultats du scrutin au Journal de Monaco du 15 février 2013.

Accompagné de ses annexes, il est signé et certifié exact par les vingt-quatre candidats de la liste et se trouve dûment visé par M. Louis VIALE, expert-comptable.

Le compte de campagne de la liste «Renaissance» a donc été déposé conformément aux conditions de forme et de délai prévues à l'article 15 de la loi n°1.389 du 2 juillet 2012.

Il comporte un montant total de dépenses déclarées de 91 491,34 euros.

Comme le prévoit l'article 14 précité de la loi n° 1.389, il fait particulièrement état des dépenses acquittées par le mandataire financier, pour 87.229,07 euros, de celles directement payées par les candidats, pour 4.209,41 euros, enfin, de celles engagées par des tiers, personnes physiques ou morales ayant apporté leur soutien à la liste, et ce pour 52,86 euros.

CHAPITRE II ANALYSE DES DÉPENSES ÉLECTORALES DÉCLARÉES

A - Rappel des dispositions applicables aux dépenses électorales

Aux termes de l'article 4 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales :

«Constituent des dépenses électorales les dépenses engagées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou par des tiers pour leur compte, en vue d'une élection nationale ou communale, et qui ont trait à des prestations ou services réalisés durant la campagne électorale.

Ne constituent pas des dépenses électorales, au sens de la présente loi :

1°) les dépenses qui ne sont pas directement liées à la campagne électorale ;

2°) les dépenses de communication prises en charge par l'Etat et la Commune, notamment celles exposées au titre de la fourniture aux candidats ou aux listes de candidats d'une copie de la liste électorale ou des jeux d'étiquettes personnalisées ;

3°) les dépenses concernant l'acquisition de biens d'équipement, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Les dépenses qui ne constituent pas des dépenses électorales n'entrent pas dans le calcul du plafond des dépenses électorales fixé à l'article 5 et n'ouvrent droit à aucun remboursement».

Ainsi que le prévoit, par ailleurs, l'article 5 de ladite loi, un plafond des dépenses électorales, pour les élections nationales, est fixé, par voie d'arrêté ministériel.

L'arrêté ministériel n° 2012-488 du 6 août 2012 a fixé ce plafond à la somme de 400.000 euros pour chaque liste de candidats.

B - Respect des dispositions applicables aux dépenses électorales

Les dépenses électorales déclarées de la liste «Renaissance» peuvent s'analyser selon la répartition que la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait suggérée à tous les candidats et qui a été appliquée pour la présentation du compte de campagne objet du présent rapport.

Si c'est bien en fonction de cette répartition que la Commission a examiné les dépenses de la liste «Renaissance», seules seront mentionnées ci-après celles qui appellent des observations.

Au préalable, il doit être précisé que sont inscrites au compte de la liste «Renaissance» des dépenses dont il n'était pas assuré qu'elles constituent bien des dépenses électorales, mais que la Commission avait suggéré, par précaution, de faire figurer au compte de campagne, quitte pour elle à les exclure de celui-ci.

L'on mentionnera, à ce propos, les honoraires d'expert-comptable qui ont été déclarés pour un montant de 3.229,20 euros.

S'ils correspondent à une obligation de visa du compte, résultant de l'article 15 de la loi n° 1.389, ces honoraires ne constituent pas, cependant, une dépense engagée en vue de l'élection et ont trait à des prestations ou services réalisés après la campagne. Ils ne sauraient donc être en définitive considérés comme des dépenses électorales au sens de l'article 4 de cette même loi.

Il convient donc de retrancher du compte la somme de 3.229,20 euros.

Pour le surplus des dépenses, il est à souligner que le compte de campagne objet du présent rapport devait être accompagné, lors de son dépôt, de toutes les pièces justificatives des dépenses électorales déclarées, comme le prévoit l'article 15 de la loi n° 1.389.

Par son avis, publié au Journal de Monaco du 15 février 2013, la Commission de Vérification des Comptes de Campagne avait d'ailleurs rappelé, quant aux justificatifs des dépenses inscrites au compte de campagne, que les originaux des factures, devis, attestations et bulletins de salaire ne devaient pas être présentés par ordre chronologique mais classés par type de dépense dans l'ordre des rubriques du compte de campagne.

A l'examen des documents déposés par le mandataire financier de la liste «Renaissance», il apparaît que ces prescriptions ont été observées, et que toutes les dépenses déclarées se trouvent justifiées par les pièces correspondantes, produites en annexe au compte de campagne.

La Commission a donc vérifié, dans ces conditions, si toutes ces dépenses déclarées constituent bien des dépenses électorales, au sens de l'article 4 de la loi n° 1.389.

Eu égard à l'objet de ces dépenses, tel qu'il ressort des justificatifs produits, la Commission a relevé que, pour préparer le scrutin et promouvoir la liste «Renaissance», il a été procédé à l'acquisition de diverses fournitures et de matériel de propagande ainsi qu'à la location d'appareils d'enregistrement audiovisuel.

Par ailleurs, une entreprise de conseil en communication a été engagée, dont la rémunération correspond à des prestations de direction artistique ou graphique ou à des services concernant les moyens de propagande et les relations avec la presse, la création de sites Internet et la conception comme la coordination d'une réunion publique, le tout destiné à permettre aux électeurs de connaître le programme et les candidats de la liste «Renaissance».

La réunion publique organisée au profit de ces candidats a naturellement occasionné d'autres dépenses particulières, de nature à faciliter le bon déroulement de cette réunion et l'accueil des électeurs.

A cette occasion, ont été par ailleurs engagés des frais pour le voyage et l'hébergement à Monaco d'une personne de renom ayant assuré la promotion de la liste «Renaissance».

Comme les autres frais justifiés de cette liste, de poste et de distribution, toutes ces dépenses ont été effectuées en vue de l'élection et pour des prestations ou services ayant eu lieu durant la campagne. Elles constituent, ainsi, des dépenses électorales appelées à figurer au compte de campagne de la liste «Renaissance».

CHAPITRE III AVIS DE LA COMMISSION

Il ressort en définitive des constatations qui précèdent que le compte de campagne de la liste «Renaissance» fait apparaître que les honoraires d'expert-comptable d'un montant de 3.229,20 euros ont été inclus à tort dans les dépenses électorales, et doivent donc être retirés du compte.

Le compte de campagne de la liste «Renaissance» ne peut donc être totalement approuvé et doit être arrêté au montant rectifié de 88.262,14 euros.

Ce montant étant inférieur au plafond légal de 400.000 euros, la Commission est en conséquence d'avis que le remboursement des dépenses électorales peut être accordé à la liste «Renaissance» dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

Le 7 juin, à 20 h 30,

Concert de musique de chambre par l'Orchestre de la nouvelle philharmonie de Hambourg avec Edouard Tachalow, violon sous la direction et premier violon de Tigran Mikaelyan. Au programme : les 8 saisons de Vivaldi-Piazzolla.

Salle Garnier de l'Opéra de Monte-Carlo

Le 8 juin, à 20 h,

Finale des Monte-Carlo Violin Masters avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Le 15 juin à 20 h 30,

Le 16 juin à 18 h,

Ciné-concert avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Béran avec le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco. Au programme : Le Mécano de la «General», film de Buster Keaton sur une musique de Carl Davis.

Grimaldi Forum

Du 9 au 13 juin,

53^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Le 15 juin, à 20 h 30,

Concert par Elisa Jo.

Théâtre des Variétés

Le 11 juin, à 20 h 30,

Tout l'art du Cinéma sur le thème «Monaco en Films». Projection cinématographique «La Main au Collet» d'Alfred Hitchcock organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Le 17 juin, à 20 h 30,

11^{ème} Soirée des Artistes Associés.

Le 18 juin, à 20 h 30,

Grand Concert lyrique avec Sandrine Sutter, mezzo-soprano, Frédérique Varda, soprano, Guy Bonfiglio, baryton et Franck Villard, piano, organisé par l'Association Crescendo. Au programme : Aïrs d'opéras célèbres.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 7 et 8 juin à 19 h,
«Roméo et Juliette» chorégraphie de Jean-Christophe Maillot.

Sporting d'Eté

Le 22 juin à 20 h,
Bal de l'Etat «Men in black» en faveur de l'Ordre de Malte monégasque.

Sporting Monte-Carlo Salle des Etoiles

Les 25 et 26 juin, à 20 h 30,
Concert par Johnny Hallyday.

Médiathèque de Monaco

Le 7 juin à 19 h,
Concert par Hannah.

Monaco-Ville

Le 23 juin, à 21 h,
Fête de la Saint-Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Quai Albert 1^{er}

Le 21 juin, à 21 h,
Fête de la Musique - Concert par Danakil.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours, de 10 h à 19 h
Dès le 8 juin, Journée mondiale des océans, le Musée Océanographique proposera une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 décembre 2013, de 10 h à 18 h,
Exposition «Monacopolis», architecture, urbanisme et urbanisation à Monaco, réalisations et projets - 1858 à 2012.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 24 juin de 14 h à 18 h,
Exposition par Cervone.

Du 25 juin au 9 juillet, de 14 h à 18 h,

Exposition par Krunic Slavko et Gero Sicurella.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 juillet,
Exposition sur le thème «Les Coléoptères de Monaco et autres petites bêtes».

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 28 juin de 15 h à 19 h,
Exposition sur le thème «Phantasia» par Caroline Rivalan.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 13 septembre,
Exposition sur le thème «A la conquête du feu».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 9 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 12 juin,
Coupe des Jeunes - 9 Troux Stableford.

Le 15 juin,
Coupe Parents-Enfants - Foursome Stableford.

Le 16 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Le 23 juin,
Challenge S. Sosno - Prix des Arts - Stableford.

Baie de Monaco

Les 8 et 9 juin,
Voile - 21^{ème} Challenge inter-banques - Trophée ERI organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 20 au 23 juin,
Grande Plaisance - The rendez-vous in Monaco, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 8 et 9 juin, de 17 h à 19 h,
XXXI^{ème} Meeting International de Natation de Monaco-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Port Hercule

Du 27 au 29 juin,
18^{ème} Jumping International de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 avril 2013, enregistré, le nommé :

- NITU Gheorghe né le 18 mars 1988 à Tecuci (Roumanie), de Ion et de Plugaru Ioana, de nationalité roumaine, sans emploi, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 22 avril 2013, enregistré, la nommée :

- CURTA Delora Gianina Iuliana, née le 20 janvier 1973 à Oradea (Roumanie), de Gheorgh Vasile et de Sandor Flore, de nationalité roumaine, aide à domicile, demeurant chez Alexandru Bacanu, Salita Collabassa 20, 18039 Vintimille (Italie) et/ou actuellement sans domicile, ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 2013, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 25 avril 2013, enregistré, le nommé :

- Sabino MONTRONE, né le 18 août 1959 à Canosa Di Publia (Italie), de Cataldo et de Luisa Caravelli, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 2013, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/CAMPI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/le Procureur Général,
Le Premier Substitut,
G. DUBES.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de M. Guy-Alain MIERCZUK ayant exploité un fonds de commerce de bar-restaurant sous l'enseigne «L'INSTINCT» sis 1, rue Princesse Florestine à Monaco et exploitant le commerce de location auto-moto à l'enseigne «SUPERCARS» sis 1, rue du Ténau à Monaco, ayant exploité sous l'enseigne «LES EDITIONS DE SADAL» et sous l'enseigne «AVENIR CONCEPT MONACO», «MULTIMEDIA NET WORK MONACO» et «WIN GSM», a prorogé jusqu'au 27 novembre 2013 le délai imparti au syndic Bettina RAGAZZONI pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 28 mai 2013.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de M. Jean NIGIONI sis Marché de la Condamine Place d'Armes à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 29 mai 2013.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 mai 2013, M^{lle} Christine SENTOU, demeurant 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 4 octobre 2013, la gérance libre consentie à M^{me} Anula BUSHI, épouse de M. Nicolas VELO, demeurant 40, avenue Albert 1^{er}, à Villefranche-sur-Mer, et concernant un fonds de commerce de vente d'objets de souvenir, etc., exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «ART & MUSIQUE».

Il a été prévu un cautionnement de 4.963,42 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«LE ZODIAQUE S.A.R.L.»**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 19 février 2013 et modifié par acte du 21 mars 2013, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination sociale «LE ZODIAQUE S.A.R.L.», ayant son siège «Le Continental», Place des Moulins à Monte-Carlo, M^{me} Michèle POGGI née PALANQUE, domiciliée 57, rue Grimaldi à Monaco a apporté à ladite société un fonds de commerce ayant pour activité :

- 1°) Transactions sur immeubles et fonds de commerce,
- 2°) Gestion immobilières et administration de biens immobiliers,

exploité à titre principal «Le Continental», Place des Moulins à Monaco, avec local annexe 16, rue Princesse Caroline à Monaco, connu sous le nom commercial ou enseigne «LE ZODIAQUE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de «LE ZODIAQUE S.A.R.L.» dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«S.A.R.L. ATELIER 97»
(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 19 décembre 2012, complété par acte du 31 mai 2013, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «S.A.R.L. ATELIER 97».

Objet : Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente, la représentation, l'exposition, le courtage, l'étude, la recherche, l'ingénierie, la construction et la maintenance, l'assemblage, la réparation, le conseil en matière de véhicules et plus particulièrement de marque «SPADA», neufs ou d'occasion ; pièces détachées y relatives, ainsi que tous articles, produits et services entrant dans la composition des biens ci-dessus ou s'y rapportant directement,

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 années à compter du 29 mai 2013.

Siège : 9, avenue des Papalins «LE BOTTICELLI», à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts de 100 euros.

Gérants : Monsieur Mattia GHIGNA et Monsieur Mauro PALMISANO, domiciliés respectivement 3, rue des Carmes à Monaco et 42, Quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 7 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**La Villa S.A.R.L.**»

(SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE)

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
CHANGEMENT DE GERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 3 mai 2013, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 31 mai 2013,

il a été procédé à :

- des cessions de parts de la société «La Villa S.A.R.L.», au capital de 15.000 € et siège 4, rue Suffren Reymond, à Monaco ;
- la démission de M. Nicolas MASCHI, M. Sébastien MASCHI et M. Grégory MORNAR de leur fonction de co-gérants de ladite société.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

Signé : H. REY.

STATION-SERVICE CHARLES III

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 avril 2013, enregistré à Monaco le 26 avril 2013, folio Bd 156 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STATION-SERVICE CHARLES III».

Objet : «La société a pour objet :

- exploitation d'une station-service ; vente de carburants ; vente et livraison de gaz, butane et propane ; vente de fioul domestique et de diesel marine sans stockage sur place ; vente d'accessoires automobile, alimentaires, de boissons hygiéniques et boissons alcooliques sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; vente de journaux ; articles de fumeurs (annexe : concession tabacs) ; P.M.U. ;
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 années à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, boulevard Charles III à Monaco.

Capital : 700.000 euros.

Gérants : Messieurs Stéphane LANCRI et Dominique LANTERI-MINET, associés.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 4 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 25 avril 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «STATION-SERVICE CHARLES III»,

Messieurs Stéphane LANCRI et Dominique LANTERI-MINET ont fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'ils exploitent à Monaco, 3, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 juin 2013.

ID CLIC MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2013, enregistré à Monaco le 15 janvier 2013, folio Bd 117 V, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «ID CLIC MONACO».

Objet : «La société a pour objet :

Communication par tout support de campagnes et stratégies publicitaires destinées à tout type d'entreprise et toutes prestations de services dans le domaine de la communication, du marketing et de la publicité. La conception, l'édition et la réalisation de supports imprimés ou multimédias, la création et la gestion de sites internet, la conception et la réalisation d'applications informatiques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue des Guelfes à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : Monsieur Damien GIOVANNETTI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi le 4 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 10 janvier 2013, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée «ID CLIC MONACO», Monsieur Damien GIOVANNETTI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 11, avenue des Guelfes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 7 juin 2013.

A & C PARTNERS S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mars 2013, enregistré à Monaco le 22 mars 2013, folio Bd 42 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «A & C PARTNERS S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

La prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière d'orientation, de coordination de stratégie de développement et d'assistance de nature technique et administrative auprès de toutes personnes physiques ou morales ; à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des professions réglementées. Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Laura BONVENTRE, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

LUXURY WATER TOYS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 2012, enregistré à Monaco le 6 décembre 2012, folio Bd 6 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «LUXURY WATER TOYS».

Objet : «La société a pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros, la vente au détail exclusivement par le biais d'internet, la distribution, la commission, le courtage et la représentation d'engins de plage, de véhicules nautiques à moteur, ainsi que de leurs pièces détachées, de leurs accessoires et des produits dérivés y afférents, sans stockage sur place.

L'assistance dédiée aux utilisateurs des matériels ci-avant.

L'organisation d'évènements sportifs en vue de promouvoir les matériels ci-avant».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Flavien NEYERTZ, associé.

Gérant : Monsieur Stéphane ZENATI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

MC AZUR AUTOMOBILE LOCATION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 février 2013, enregistré à Monaco le 14 février 2013, folio Bd 128 V, case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MC AZUR AUTOMOBILE LOCATION».

Objet : «La société a pour objet :

La location de véhicules sans chauffeur (4 véhicules) avec livraison et reprise des véhicules loués,

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 23, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame LOUCHE Laurence épouse CELLARIO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

M CONSULTING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2012, enregistré à Monaco le 2 janvier 2013, folio Bd 109 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «M CONSULTING S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet :

En Principauté de Monaco, à l'exclusion de toutes activités réglementées, l'étude et l'assistance en matière contractuelle en droit italien et allemand ou pour des documents en langue italienne ou allemande en collaboration avec les professionnels concernés.

L'aide aux personnes physiques désirant s'installer en Principauté de Monaco en collaboration avec les professionnels concernés.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Bianca MELCHINGER, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

MONTAGEL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 décembre 2012, enregistré à Monaco le 2 janvier 2013, folio Bd 109 R, case 2, et d'un avenant en date du 30 janvier 2013, enregistré à Monaco le 6 février 2013, folio Bd 124 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONTAGEL».

Objet : «La société a pour objet :

L'étude et la recherche de marchés ou de produits, l'assistance dans la communication, dans la négociation et la conclusion des accords commerciaux, notamment dans

les secteurs des télécommunications, services internet, hydrocarbures et secteurs miniers, et ce à l'exclusion des activités réglementées.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 8, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Axel CAPART, associé.

Gérant : Monsieur Edmond CAPART, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

SCAPE DESIGN

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2013, enregistré à Monaco le 12 février 2013, folio Bd 28 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SCAPE DESIGN».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'étude et la conception de tous projets d'aménagement de terrasses, jardins et plus généralement d'espaces verts de toute nature à l'exception de toutes activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 27, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Paul BASSON, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

SYNDICATE RE S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 décembre 2012, enregistré à Monaco le 2 janvier 2013, folio Bd 14 V, case 5, et d'un avenant en date du 14 janvier 2013, enregistré à Monaco le 7 février 2013, folio Bd 129 V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «SYNDICATE RE S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, pour le compte exclusif du groupe SYNDICATE RE :

la fourniture de prestations de services et de conseil en matière de recherche d'opportunités d'acquisition dans le secteur des compagnies d'assurance et de réassurance,

à l'exception des activités d'assurances régies par l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Nigel ROGERS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

INNOV M2

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 avril 2013, enregistré à Monaco le 16 avril 2013, folio Bd 151 V, case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «INNOV M2».

Objet : «La société a pour objet :

la réalisation et la vente aux professionnels de tous produits et services relatifs au secteur de l'électronique, de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et des communications (N.T.I.C.) à l'exclusion de toutes les activités réservées à un concessionnaire de service public, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Matthieu NOTARI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

CB Shipping and Management S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 janvier 2013, enregistré à Monaco le 29 janvier 2013, folio Bd 125 R, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «CB Shipping and Management S.A.R.L.».

Objet : «La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'agence maritime, la commission, le courtage, la prestation de toutes études et de tous services en matière d'organisation, de gestion commerciale, technique et administrative, portant sur toutes opérations de commerce maritime international pour le compte de toutes sociétés monégasques et étrangères, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : Monsieur Kennet BJERG-NIELSEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

EQUILIBRIO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2013, enregistré à Monaco le 12 février 2013, folio Bd 29 R, case 2, et d'un avenant en date du 28 février 2013, enregistré à Monaco le 4 mars 2013, folio Bd 136 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «EQUILIBRIO».

Objet : «La société a pour objet :

- snack, bar à jus avec vente à emporter et service de livraison (sans distribution de boissons alcoolisées) ;
- importation, exportation, achat, vente au détail y compris par internet de tous produits alimentaires et notamment de compléments alimentaires et de produits diététiques ainsi que d'accessoires liés à l'activité ;

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, rue de la Turbie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Christy Leigh VON ASPERN, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

STTON

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2013, enregistré à Monaco le 15 janvier 2013, folio Bd 118 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «STTON».

Objet : «La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«l'étude, la conception, l'édition, la diffusion et la commercialisation d'un magazine en langues anglaise et/ou russe et/ou autres, et ce sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco ; toutes opérations de commission portant sur ledit magazine ; la gestion de budgets publicitaires, la recherche de sponsors et publicité, les activités de promotion, de relations publiques ; et d'une manière générale toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.»

Durée : 99 ans à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur KAGHZVANTSYAN Sergey, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

BUREAU MONEGASQUE D'EXPERTISES

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 janvier 2013, enregistré à Monaco le 17 janvier 2013, folio Bd 119 V, case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BUREAU MONEGASQUE D'EXPERTISES».

Objet : «La société a pour objet :

assistance et conseils techniques, travaux d'expertises de véhicules terrestres, aériens et maritimes, machines et matériels statiques ou dynamiques destinés à produire ou à utiliser des énergies chimiques, électriques, nucléaires, caloriques, rayonnantes ou tout autre à venir ; toutes études, recherches et programmes techniques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.»

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 20, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marc MANDEL, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

THE BODY SHOP MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 mars 2012, suite à la démission de Monsieur Christophe MURA, les associés ont décidé de nommer Monsieur Stéphane CHAMBRAN en qualité de co-gérant, et de procéder à la modification corrélative de l'article 10-I-1 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2012.

Monaco, le 7 juin 2013.

ANAN INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint-Michel - Monaco

—
**CESSION DE PARTS
DEMISSION D'UNE COGERANTE**
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 12 avril 2013, dûment enregistré, M^{me} Maria Antonietta GORLA, cogérante associée, a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.A.R.L. ANAN INTERNATIONAL à M. Andrea GAITO, cogérant associé.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 avril 2013, dûment enregistrée, la démission de M^{me} Maria Antonietta GORLA de ses fonctions de cogérante associée, la cession de parts sociales susvisée et la modification corrélative des articles 7 et 10 des statuts ont été entérinées.

A la suite de ladite cession, l'intégralité des parts sociales se trouve réunie entre les mains de M. Andrea GAITO qui devient gérant associé unique.

Un original de chacun des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

S.A.R.L. MY IT MANAGER

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, boulevard du Larvotto - Monaco

—
MODIFICATIONS STATUTAIRES
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 mars 2013, enregistrée à Monaco le 19 mars 2013, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant associé, pour une durée indéterminée :

M. Pierre ALMAYRAC, né le 22 janvier 1967 à Fréjus (83), de nationalité française, demeurant 636, rue du Malbousquet à Fréjus (France),

Et ont décidé de modifier en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

S.A.R.L. ALGIZ MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue de l'Annonciade-lot 1035
Monaco

—
NOMINATION D'UN CO-GERANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2013, enregistrée à Monaco le 6 mars 2013, F°/Bd 36V case 2, les associés ont nommé Monsieur Bernd Burger comme co-gérant de la société.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 3 juin 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

S.A.R.L. PANGEA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

—
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 22 avril 2013, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée citée ci-dessus, a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

VLASOV SHIPPING S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
Société en liquidation
au capital de 300.000 euros
Siège social : Le Coronado - 20, avenue de Fontvieille
Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2013, enregistrée à Monaco le 13 février 2013, F°/Bd 132 V, case 1, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «VLASOV SHIPPING S.A.M.», siège : «Le Coronado» - 20, avenue de Fontvieille, à Monaco (Principauté de), ont décidé notamment :

a) la mise en dissolution anticipée de la société. La société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation, la dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation» et le siège de la liquidation a été fixé au 4, avenue des Papalins à Monaco (Principauté de - Fontvieille) - «Les Myrtes» - Bloc E - Zone C.

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Ettore BONAVENTURA, demeurant 4, avenue des Papalins à Monaco (Principauté de - Fontvieille) - «Les Myrtes» - Bloc E - Zone C, avec les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans tous ses droits et actions, continuer pendant la période de liquidation les affaires en cours, réaliser les actifs de la société, apurer son passif, faire fonctionner le ou les comptes bancaires ouverts au nom de la société, procéder à leur fermeture aux termes des opérations de liquidation, passer et signer tous actes et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour mener à bien les opérations de liquidation.

La mise en dissolution de la société entraîne la cessation des fonctions des administrateurs en exercice.

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 4 février 2013 a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, le 17 mai 2013.

III.- Une expédition de l'assemblée susvisée a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 16 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

MULTITEC MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 15.000 euros
Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2013, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour ;

- de nommer comme liquidateur M PANTEL Wilfrid avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- le siège de la société durant la dissolution est 195, avenue Alfred Sauvy - 34470 PEROLS.

Un exemplaire de l'assemblée susvisée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 mai 2013.

Monaco, le 7 juin 2013.

**CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO
EN ABRÉGÉ «C.C.M.»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 11 bis, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 25 juin 2013, à 18 h 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approuver les comptes de l'exercice 2012 ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Donner quitus de leur gestion aux Administrateurs ;

- Affecter les résultats ;

- Donner quitus à deux Administrateurs ayant cessé leurs fonctions en cours d'exercice et ratifier la cooptation de deux nouveaux Administrateurs nommés en remplacement ;

- Renouveler l'autorisation aux Administrateurs dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- Fixer le montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

PROMEPLA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 588.420 euros
Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «PROMEPLA» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le 26 juin 2013, à 15 heures, au siège social, 9, avenue Albert II, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes sociaux établis au 31 décembre 2012 et du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Lecture du bilan et du compte de Pertes et Profits des comptes consolidés établis au 31 décembre 2012 ;
- Approbation de ces comptes ;
- Approbation des opérations relevant de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Quitus aux Administrateurs ;
- Questions diverses.

Des formules de pouvoir sont à la disposition des actionnaires au siège social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. PROMEXPO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «PROMEXPO» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 28 juin 2013, à 10 h 00, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2012 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2012, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2013 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «PROMOCOM» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 28 juin 2013, à 9 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2012 ;
- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2012, approbation s'il y a lieu ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2013 de l'autorisation prévue par le même article ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SNC-LAVALIN SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 151.095 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM SNC-LAVALIN sont convoqués au siège de la SAM DCA, sise 12, avenue de Fontvieille à Monaco le 24 juin 2013, à 14 heures 30, en assemblée générale ordinaire annuelle à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Quitus aux Administrateurs en exercice au 31 décembre 2012 ;
- Quitus aux Administrateurs dont les mandats ont cessé au cours de l'exercice 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;

- Ratification de la démission d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 24 juin 2013, à 11 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement des mandats des Administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TRACO TRADE S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305.000 euros
Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «TRACO TRADE» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le 28 juin 2013 à 11 heures au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs en conformité dudit article ;
- Nomination d'un nouvel Administrateur ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration.

«Agence Européenne de Diffusion Immobilière» en abrégé «AGEDI»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.500.000 euros
Siège social : 9, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «Agence Européenne de Diffusion Immobilière», en abrégé «AGEDI», au capital de 1.500.000 euros, dont le siège social est 9, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 28 juin 2013, à onze heures, au siège social de la SAM ALLEANCE AUDIT, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- 2- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- 3- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs ;

- 4- Renouvellement du mandat d'un Administrateur ;
- 5- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- 6- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.
- 7- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE COMMERCIALE D'EXPORTATION ET DE TRANSACTIONS en abrégé «SCET»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 24 juin 2013, à 10 heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- Approbation de ces comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ; Quitus à donner aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, se tenant aux mêmes jour et lieu, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation ou dissolution de la société malgré la perte de plus des trois quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE GENERALE D'ENTREPRISES ET DE GENIE CIVIL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au Cabinet F.J BRYCH, 15 avenue de Grande-Bretagne, à Monaco, le 28 juin 2013, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Quitus aux administrateurs en exercice au 31 décembre 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration pour l'exercice 2013 ;
- Renouvellement des mandats d'administrateurs ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2013, 2014 et 2015 ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : Stade Louis II - Entrée F
9, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «ENTREPRISE LEON GROSSE MONACO» sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire le mercredi 28 juin 2013, à 16 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2012 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2012 ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2012 au Conseil d'Administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;
- Pouvoirs pour effectuer les formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PELESON ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 45.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société en commandite simple dénommée «PELESON ET CIE», sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira au siège social le vendredi 28 juin 2013, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Gérant sur l'exercice social clos le 31 décembre 2012 ;
2. Approbation des comptes ;
3. Quitus à donner au Gérant en fonction ;
4. Affectation du résultat ;
5. Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**STUDIO INTERIOR S.A.M.
en abrégé «SISAM»**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «STUDIO INTERIOR S.A.M.», en abrégé «SISAM», sont convoqués, au siège social :

- en assemblée générale ordinaire le 24 juin 2013, à 9 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
2. Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
3. Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2012.
Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
4. Affectation des résultats ;
5. Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
6. Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
7. Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
8. Questions diverses.

- en assemblée générale extraordinaire le 24 juin 2013, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des 3/4 du capital social.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. AUTO HALL S.A.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société «AUTO HALL S.A.» sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, le 28 juin 2013, à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- Approbation de ces comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; Quitus à donner aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mandat ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale aux Administrateurs de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

*Le Président du
Conseil d'Administration.*

Erratum à l'avis de convocation de l'Association monégasque «Les Enfants de Frankie», publié au Journal de Monaco du 31 mai 2013.

Il fallait lire page 910 :

Les membres de l'association sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mardi 11 juin 2013, à 18 h 30, dans ses bureaux Immeuble le Soleil d'Or, 20, boulevard Rainier III à Monaco

Au lieu du Mariott Hotel - La Porte de Monaco Port de Cap d'Ail - 06320 Cap d'Ail.

Le reste sans changement.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 3 avril 2013 de l'association dénommée «Monte-Carlo Fashion Club».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 17, avenue de l'Annonciade, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«La création d'un pôle d'innovation en technologie et design dans le domaine de la mode notamment pour faire surgir et soutenir les jeunes talents de la Mode de différents pays.

Pour cela, l'association lancera et développera à Monaco une plateforme internationale pour les différents acteurs du domaine : Designers et Ecoles de Mode, Industriels, Marques, Presse et Médias relatifs.»

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 7 mai 2013 de l'association dénommée «Les Serviteurs de la Vierge Marie».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, c/o M^{me} Danielle VIANO, 41 avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet de :

«venir en aide aux blessés de la vie (dixit Jean-Paul II), de réaliser et soutenir toute initiative en faveur de l'assistance matérielle et morale des personnes vivant dans la rue, en organisant des maraudes (distribution de nourriture, de sacs de couchage, etc.) notamment le vendredi, des braderies, des spectacles, etc.»

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 26 mars 2013 de l'association dénommée «Association des Fonctionnaires Monégasques» (ADFM).

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, Résidence Athéna - bloc D - 19, avenue Crovetto Frères, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

- de préserver l'identité des fonctionnaires monégasques dans ses devoirs et obligations, dans leurs droits et aspirations sociales ainsi que professionnelles ;
- d'améliorer de la meilleure façon qu'il sera possible leur situation morale et professionnelle.

Le tout dans le respect des institutions et le dévouement à notre Prince Souverain et à sa famille.

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2013, il a été décidé la dissolution anticipée de l'association Monte-Carlo Polo Club à compter du même jour.

Le siège de la liquidation a été fixé au 4, boulevard de France à Monaco.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO
en abrégé «CMM»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 5.355.000 euros

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

ACTIF	2012	2011
CAISSE-BANQUES CENTRALES-CCP	134 172,20	132 737,34
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	5 692 564,43	1 959 635,03
COMPTES ORDINAIRES	5 692 564,43	956 250,37
PRETS A TERME	-	1 003 384,66
CREANCES SUR LA CLIENTELE.....	8 234 419,95	7 511 564,63
CREDITS A LA CLIENTELE.....	7 895 691,94	7 133 036,41
CREANCES DOUTEUSES.....	331 375,84	366 179,64
COMPTES DEBITEURS	7 352,17	12 348,58
IMMOBILISATIONS	930 813,17	937 158,41
INCORPORELLES.....	346 821,51	348 111,76
CORPORELLES	583 991,66	589 046,65
AUTRES ACTIFS	38 344,64	25 852,88
COMPTES DE REGULARISATION.....	227 218,73	19 867,31
TOTAL DE L'ACTIF	15 257 533,12	10 586 815,60
PASSIF	2012	2011
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	9 142 000,82	4 599 649,72
COMPTES CREDITEURS.....	828 508,97	767 213,60
COMPTES D'EPARGNE À RÉGIME SPÉCIAL.....	347 951,88	295 064,93
DEPOTS A TERME.....	7 573 556,50	3 228 055,85
AUTRES SOMMES DUES / BONIS À LIQUIDER	391 983,47	309 315,34
DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	-	-
AUTRES PASSIFS	198 903,02	152 746,23
COMPTES DE REGULARISATION.....	71 175,66	93 117,07
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	27 714,57	27 714,57
CAPITAL SOUSCRIT	5 355 000,00	5 355 000,00
RESERVES.....	215 554,01	208 459,10
REPORT A NOUVEAU.....	12 834,00	8 230,78
RESULTAT DE L'EXERCICE	234 351,04	141 898,13
TOTAL DU PASSIF	15 257 533,12	10 586 815,60

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	2012	2011
ENGAGEMENTS DONNES.....	378 000,00	631 351,51
Engagements d'ordre de la clientèle.....	378 000,00	631 351,51
ENGAGEMENTS RECUS.....	262 989,51	253 351,51
Engagements reçus d'établissements de crédit.....	262 989,51	253 351,51
AUTRES ENGAGEMENTS ET DIVERS.....	53 750,00	-

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	2012	2011
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES.....	1 258 240,34	1 085 198,73
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	140 513,88	78 754,88
COMMISSIONS (PRODUITS).....	1 513,08	1 407,50
COMMISSIONS (CHARGES).....	2 648,56	2 565,15
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	162 651,55	94 149,94
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	34 093,78	24 125,37
PRODUIT NET BANCAIRE.....	1 245 148,75	1 075 310,77
CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	796 119,04	790 800,46
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	68 408,02	29 553,01
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	380 621,69	254 957,30
COUT DU RISQUE	-	2 000,00
REPRISE SUR PROVISIONS.....	-	889,02
RESULTAT D'EXPLOITATION	380 621,69	253 846,32
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	-	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	380 621,69	253 846,32
Produits exceptionnels.....	5 223,36	2 521,83
Charges exceptionnelles.....	3 024,41	1 919,46
REDEVANCE TRESORERIE GENERALE DES FINANCES.....	148 469,60	112 550,56
RESULTAT NET.....	234 351,04	141 898,13

NOTE ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS**1. – PRINCIPES COMPTABLES**

Les états financiers sont établis conformément à la réglementation applicable aux comptes des établissements de crédit en Principauté de Monaco du Règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire telle que modifiée par les règlements n° 2010-04 et 2010-08 et du règlement n° 2000-03 du Comité de Réglementation Comptable du 4 juillet 2000 telle que modifiée par les règlements n° 2004-16, n° 2005-04, n° 2007-05 et n° 2008-02 de l'Autorité des Normes Comptables.

2. – METHODES D'EVALUATION

2.1. - Créances et dettes envers les établissements de crédit et de la clientèle

Ces éléments sont comptabilisés pour leur montant nominal. A la clôture, les intérêts courus non échus sont calculés prorata temporis et comptabilisés en compte de résultat.

2.2. - Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût historique et amorties sur la durée probable d'utilisation selon le mode linéaire.

Les durées des amortissements sont variables en fonction des postes :

Mobilier de bureau : durée 10 ans

Matériel de bureau et informatique : durée 3 ans ou 5 ans

Logiciels informatique : durée 5 ans

Installations, agencements, aménagements : durée variable entre 5 et 25 ans.

2.3. - Intérêts et commissions

Les intérêts, agios et commissions assimilées à des intérêts sont comptabilisés prorata temporis, les autres commissions sont comptabilisées à la date de leur encaissement.

3. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. - Ventilation des immobilisations (en milliers d'euros)

	VALEUR BRUTE FIN 2011	ACQUIS. 2012	REBUT 2012	REPRISE ou CESIONS 2012	VALEUR BRUTE FIN 2012	AMORTISSEMENTS		VALEUR NETTE FIN 2012
						DOTATION	CUMUL	
INCORPORELLES	357	0	0	0	357	1	10	347
DROIT AU BAIL	347				347			347
FRAIS D'ETABLISSEMENT	-				-			-
LOGICIELS	10				10	1	10	0
IMMOB. EN COURS	-				0			0
CORPORELLES	725	172	0	0	787	66	203	584
INSTAL.AGENC.AMENAG.	524	87			611	46	108	503
MOBILIER DE BUREAU	60	14			74	5	27	47
MAT. DE BUREAU & INFORM.	88	14			102	15	68	34
IMMOB. EN COURS	53	57		110	0			0
TOTAL	1 082	172	0	0	1 144	67	213	931

3.2. - Ventilation des créances et dettes selon la durée résiduelle (en milliers d'euros)

EMPLOIS / RESSOURCES	TOTAL EN FIN D' EX. 2011	DUREE		TOTAL EN FIN D' EX. 2012
		<=1 AN	>1 AN	
Créances sur les établissements de crédit	1960	5 693	0	5 693
- A VUE	956	5 693		5 693
- A TERME	1004			0
Créances sur la clientèle	7 512	5 576	2 658	8 234
- COMPTES A VUE	12	7		7
- PRETS PERSONNELS	2674	21	2 658	2 679
- PRETS SUR GAGES CORPORELS	4427	5 178		5 178
- IMPAYES	33	38		38
- AV. SUR AVOIRS FINANCIERS	0	0		0
- DOUTEUSES PRETS PERSONNELS	89	100		100
- DOUTEUSES PRETS SUR GAGES CORPORELS	277	232		232
TOTAL ACTIF	9 472	11 269	2 658	13 927
Dettes sur la clientèle				
- COMPTES A VUE	758	821		821
- COMPTES SUR LIVRETS	295	348		348

- COMPTES A TERME	3228	7 573		7 573
- AUTRES SOMMES DUES/BONIS A LIQUIDER CAUTIONNEMENT COFFRE	319	400		400
- BONS DE CAISSE	0			0
TOTAL PASSIF	4 600	9 142	0	9 142

3.3. - Autres actifs et passifs et comptes de régularisations (en milliers d'euros)

ACTIF	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011
Autres actifs	38	26 (1)
Comptes d'encaissement	30	3
Charges constatées d'avance	12	14
Comptes de régularisation divers	185	3
	265	46

PASSIF	EXERCICE 2012	EXERCICE 2011
Autres passifs	199	153 (2)
Comptes d'encaissement	4	2
Produits constatés d'avance	2	3
Charges à payer	65	79
Valeurs à rejeter	0	9
	270	246

(1) Frais et taxes à récupérer, Certificats d'Association FDG, Dépôts de garantie espèce, TVA déductible, timbres

(2) Fournisseurs, Trésorerie Générale des Finances, caisses sociales, Personnel rémunérations dues, assurances, dividendes à payer, TVA collectée, prélèvement libératoire

4. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DE HORS BILAN

4.1. - Engagements donnés

Caution en faveur de l'Administration des Domaines	262.989,51 €
Caution en faveur du C.F.M.	150.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €
Caution en faveur de la SEPAC.....	114.000,00 €

4.2. - Engagements reçus d'un établissement de crédit

Engagement de garantie de 262.989,51 € reçu d'un établissement de crédit qui se porte caution solidaire envers l'Administration des Domaines en vue de garantir jusqu'au montant précité le paiement des sommes dues dont le Crédit Mobilier de Monaco serait débiteur au titre de la Convention de Concession du 23 novembre 1977 concernant les opérations de prêts sur gages mobiliers.

5. - INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT (en milliers d'euros)**5.1. - Ventilation des intérêts et produits assimilés**

	2012	2011
Opérations avec les établissements de crédit	8	24
Opérations avec la clientèle	1 250	1 061

5.2. - Ventilation des intérêts et charges assimilés

	2012	2011
Opérations avec la clientèle	141	79

5.3. - Autre résultat d'exploitation bancaire

	2012	2011
Droits de vente	56	52
Bonis capitalisés	97	33
Divers produits (locations coffres, assurances...)	10	9
Total autres produits d'exploitation bancaires	163	94

Primes d'assurance Banque Globale	34	24
Total autres charges d'exploitation bancaires	34	24

5.4. - Charges générales d'exploitation

	2012	2011
Salaires et traitements	260	261
Charges sociales	102	99
Provisions sur congés payés	30	31
Honoraires intermédiaires	194	174
Indemnités Administrateurs	50	50
Frais généraux et divers	160	176
TOTAL	796	791

5.5. - Ventilation du coût du risque

	2012	2011
Dotations provisions pour risques et charges	0	2
Reprise provisions pour risques et charges	0	1

5.6. - Résultats financiers au cours des cinq derniers exercices

AU 31 DECEMBRE	2008	2009	2010	2011	2012
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
CAPITAL SOCIAL	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000	5 355 000
NOMBRE D' ACTIONS EMISES	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
FONDS PROPRES AVANT AFFECTATION DU RESULTAT	5 548 612	5 568 125	5 560 347	5 570 400	5 583 388
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTUEES					

PRODUITS D'EXPLOITATION	1 226 447	1 109 171	1 034 416	1 085 199	1 258 240
BENEFICE AVANT REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	343 464	315 658	239 971	285 113	451 229
REDEVANCE A LA TRESORERIE GENERALE DES FINANCES	104 532	106 816	108 649	112 551	148 470
BENEFICE APRES REDEVANCE-AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	220 818	196 202	110 422	141 898	234 351
DIVIDENDES DISTRIBUES	201 250	210 000	210 000	105 000	130 200
PERSONNEL					
NOMBRE DE SALARIES	5	5	6	5	5
MASSE SALARIALE	229 505	244 971	275 036	261 157	259 658
SOMMES VERSEES AU TITRE DES AVANTAGES SOCIAUX	85 251	92 960	102 005	98 942	102 232
PROVISIONS POUR CONGES PAYES	28 962	28 081	30 217	31 029	29 979

6. - INFORMATIONS DIVERSES

6.1. - Capitaux propres (en milliers d'euros)

	2012	2011
Capital souscrit (1)	5 355	5 355
Réserves statutaires	216	208
Report à nouveau	13	8
Résultat de l'exercice	234	142
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES DE BASE	5 818	5 713

1) Réparti en 35.000 actions de 153 € détenues en majorité par la société de participation financière ITALMOBILIARE SpA à 99,91%.

6.2.- Ratios prudentiels

Ratio de solvabilité

Le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres du Crédit Mobilier de Monaco et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires.

Au 31 décembre 2012, le ratio s'élève à 52,95 %. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement n° 91-05 du C.R.B. est de 8 %.

Coefficient des fonds propres et des ressources permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 442 % pour une obligation minimale de 60 %.

Coefficient de liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2012 de 389 % pour une obligation minimale de 100 %.

6.3.- Effectif par catégorie professionnelle

Cadres : 2

Non cadres : 3

RAPPORT GENERAL DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Exercice clos le 31 décembre 2012

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions légales en vigueur, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qui nous a été confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mai 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à..... 15.257.533,12 €
- Le compte de résultat fait
apparaître un résultat bénéficiaire de.....234.351,04 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 5 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

André GARINO

Vanessa TUBINO

Le rapport de gestion mentionné au paragraphe 44 de l'annexe au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable est tenu à la disposition du public.

BANQUE J. SAFRA (MONACO) SA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 40.000.000 euros
Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN au 31 décembre 2012

(en milliers d'euros)

ACTIF	2012	2011
Caisse, banques centrales, CCP	11 933	20 805
Créances sur les Etablissements de crédit.....	708 864	1 019 495
A vue	20 907	24 705
A terme.....	687 958	994 790

Créances sur la Clientèle.....	245 503	389 028
Autres concours à la clientèle.....	153 902	147 993
Comptes ordinaires débiteurs.....	91 601	241 035
Titres reçus en pension livrée.....	194 049	167 161
Obligations et autres titres à revenu fixe.....	215 510	45 561
Actions et autres titres à revenu variable.....	19	4
Participations et autres titres détenus à long terme.....	569	569
Parts dans les entreprises liées.....		13 190
Immobilisations incorporelles.....	89	43
Immobilisations corporelles.....	199	134
Autres actifs.....	19 301	15 141
Comptes de régularisation.....	2 110	2 095
TOTAL DE L'ACTIF.....	1 398 147	1 673 226
PASSIF	2012	2011
Dettes envers les établissements de crédit.....	44 068	61 500
A vue.....	6 985	8 098
A terme.....	37 082	53 402
Comptes créditeurs de la clientèle.....	1 029 667	1 150 606
A vue.....	411 841	342 264
A terme.....	617 826	808 342
Titres donnés en pension livrée.....	194 049	167 161
Autres passifs.....	9 738	174 975
Comptes de régularisation.....	13 402	11 749
Provisions pour risques et charges.....	7 309	7 638
Dettes subordonnées.....	47 656	47 693
Fonds pour risques bancaires généraux.....	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG.....	49 634	49 280
Capital souscrit.....	40 000	40 000
Réserves.....	4 000	4 000
Provisions réglementées.....	80	39
Report à nouveau.....	5 241	4 681
Résultat de l'exercice.....	313	560
TOTAL DU PASSIF.....	1 398 147	1 673 226

Le total du bilan est de euros 1 398 146 697,33

HORS-BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	2012	2011
Engagements donnés.....	110 740	100 153
Engagements de financement.....		
Engagements en faveur de la clientèle	50 684	58 037
Engagements de garantie		
Engagements d'ordre de la clientèle	60 056	42 116
Engagements reçus.....	31 498	30 155
Engagements de garantie sur établissements de crédit	31 498	30 155

COMPTE DE RESULTAT POUR L'EXERCICE 2012

(en milliers d'euros)

	2012	2011
Intérêts et produits assimilés.....	18 626	18 962
Intérêts et charges assimilées	-6 308	-14 111
Revenus des titres à revenu variable	5	9
Commissions (produits).....	6 572	9 416
Commissions (charges).....	-648	-701
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	6 328	5 143
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés.....	484	4 928
Autres produits d'exploitation bancaire.....	932	1 043
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-424	-354
PRODUIT NET BANCAIRE.....	25 565	24 335
Charges Générales d'exploitation	-24 888	-21 976
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles...	-77	-6 409
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	600	-4 050
Coût du risque.....	-69	2 671
RESULTAT D'EXPLOITATION	531	-1 379
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	531	-1 379
Résultat exceptionnel.....	-12	2 177
Impôt sur les bénéfices.....	-166	-280
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées.....	-41	43
RESULTAT NET.....	313	560

Le résultat de l'exercice est de euros 312 730,30

**PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION
DE LA BANQUE J.SAFRA (MONACO) SA**

2012

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions des règlements CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002-03 du 12/12/2002, ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Genève, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Comptes de bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Titres de participation

Les titres de participation sont évalués individuellement à la clôture de l'exercice au plus bas de leur coût d'acquisition ou de leur valeur d'usage.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	5 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêt.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation :

- les opérations de change à terme dites sèches et celles effectuées en couverture d'autres opérations de change à terme sont réévaluées au cours comptant.

- les contrats utilisés dans le cadre d'opérations de couverture d'éléments du bilan sont évalués selon la méthode du cours comptant avec étalement du report / déport.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.

- Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100.%.
Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Provisions réglementées

Des provisions réglementées sont constituées en fonction d'un pourcentage des encours de crédit à moyen et long terme. Ces provisions sont déductibles du résultat fiscal.

d) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

e) Risques couverts par l'ancien actionnaire

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2012 est évalué à 424 941.50 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

La charge d'impôt figurant au compte de résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque.

1.12 Consolidation

Notre participation a été cédée le 14 décembre 2012. En conséquence aucun compte consolidé n'a été établie pour l'exercice.

NOTES ANNEXES AUX COMPTES ANNUELS

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2012	2011
Autres concours à la clientèle	153 902	148 605
Crédits de trésorerie	11 249	8 478
Crédits d'équipement	500	200
Crédits à l'habitat	35 438	46 955
Autres crédits	105 524	90 859
Créances douteuses	16 827	16 260
Provisions sur créances douteuses	-16 210	-15 649
Créances rattachées	573	1 501
Comptes ordinaires débiteurs	91 601	240 424
Total	245 503	389 028

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titres à revenu fixe

	(2011 pour mémoire)	Placement 2012	Transaction 2012	Total 2012
Etrangères	44 884	212 987	1	212 988
Françaises	0			0
Coupons courus	676	2 596		2 596
Provisions	0	-74		-74
Total	45 560	215 509	1	215 510

⁽¹⁾ dont 9974 + 150,7 K euros de coupons courus - titres nantis auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank.

2.2 Actions et autres titres à revenu variable

	(2011 pour mémoire)	Placement 2012	Transaction 2012	Total 2012
Etrangères		4	19	19
Françaises		0		0
Provisions		0		0
Total		4	0	19

2.3 Les autres titres détenus à long terme

Montant de 568,8 milliers d'euros représentant la souscription de certificats d'association au Fonds de Garantie des dépôts et titres.

Organisme français créé par la loi Epargne et Sécurité Financière du 25/6/1999. Sa mission est de collecter des ressources afin d'indemniser les déposants en cas de faillite de leur banque.

2.4 Part dans les entreprises liées

Nom		2011	2012	Variation
VENDOME CAPITAL HOLDING ex BANQUE SAFRA FRANCE SA				
 Holding				
Capital social		25 000		
Part détenue		100,00%		
Résultat social		-7 785		
Prix d'acquisition		23 217	0	23 217
Provision pour dépréciation		-10 027	0	-10 027

Par un acte en date du 14 décembre 2012 nous avons cédé notre participation à une société affiliée du Groupe J. Safra Sarasin Holding A.G. à la valeur nette comptable.

Soit au prix de 13 190 232 euros.

3. Comptes créditeurs de la clientèle

	2012			2011		
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
A vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	411 841	0	411 841	342 264	0	342 264
Total	411 841	0	411 841	342 264	0	342 264
A terme :						
Comptes à terme (2)	617 208	618	617 826	807 138	1 204	808 342
Emprunt auprès de la clientèle financière			0	0	0	0
Total	617 208	618	617 826	807 138	1 204	808 342
Total Général	1 029 049	618	1 029 667	1 149 402	1 204	1 150 606

(1) dont 13 k euros de cautions pour les locations de coffres.

(2) dont compte en garanti d'une opération de prêts de titres pour un montant hors intérêts courus de 194 049 K cv euros.

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionariat

	Montants au 31.12.2011	variation	Montants au 31.12.2012
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000		40 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	4 681	560	5 241
Emprunt Subordonné 1 (en principal)	24 000		24 000
Emprunt Subordonné 2 (en principal)	23 000		23 000
Total des capitaux propres et assimilés (hors résultat 2012)	98 305	560	98 865

Le capital est divisé en 2.500.000 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

La Banque J. Safra (Monaco) SA est consolidée par intégration globale par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

	(milliers d'euros)
Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	98 865
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	77 785
Soit une différence de	21 081
Cette différence correspond à :	
déduction nette des immobilisations incorporelles + provision réglementée	9
Plafonnement des emprunts subordonnés	21 072

Deux emprunts subordonnés ont été consentis à la Banque J. Safra (Monaco) SA pour un total de 47 000 K euros remboursables au 31/12/2015 et dont les intérêts sont payables annuellement. Les éléments de détail sont les suivants :

1 - Emprunts consentis par la société SIB Management Holding (Bahamas) Limited.

2 - Le montant des intérêts au titre de l'exercice s'élève à : 1 239 238,61 euros dont 656 290,45 euros de couru.

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	non ventilés	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées						2012
<i>Créances sur les établissements de crédit</i>	<i>557 159</i>	<i>151 121</i>	<i>0</i>		<i>583</i>	<i>708 864</i>
Euros	189 368	103 430			242	293 040
Devises	367 791	47 691			342	415 824
Créances sur la clientèle	137 574	91 560	13 890	1 905	573	245 503
Euros	51 686	53 983	5 159	1 905	383	113 116
Devises	85 888	37 578	8 731		191	132 387
Titres	20	44 883	168 029	0	2 596	215 529
Revenu Fixe	1	44 883	168 029	0	2 596	215 510
Euros	1	44 883	5 054		763	50 702
Devises			162 975		1 834	164 809
Revenu Variable	19	0	0	0	0	19
Euros						0
Devises	19					19
Titres reçus en pension livrée	0	194 049	0	0		194 049
Euros						0
Devises		194 049				194 049
Total postes de l'Actif	694 754	481 613	181 919	1 905	3 753	1 363 944
<i>Dettes envers les établissements de crédit</i>	<i>35 275</i>	<i>8 674</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>118</i>	<i>44 068</i>
Euros	4 305	1 800			3	6 109
Devises	30 970	6 874			115	37 959
Titres donnés en pension livrée	0	194 049	0	0	0	194 049
Euros						0
Devises		194 049				194 049
<i>Comptes créditeurs de la clientèle</i>	<i>700 418</i>	<i>325 477</i>	<i>800</i>	<i>1 000</i>	<i>1 972</i>	<i>1 029 667</i>
Euros	256 960	91 807	800	1 000	1 228	351 794
Devises	443 458	233 670			744	677 872
Total postes du Passif	735 693	528 200	800	1 000	2 090	1 267 783

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

	2012			2011		
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	698 796	10 069	708 864	987 645	31 850	1 019 495
Créances sur la clientèle	2 000	243 503	245 503	2 000	387 028	389 028
Crédits	2 000	151 319	153 319	2 000	145 994	147 994
Comptes ordinaires débiteurs		92 184	92 184		241 035	241 035
Créances commerciales			0			0
Titres à revenu fixe et variable		215 529	215 529		45 564	45 564
Participations et autres titres détenus à LT		569	569		569	569
Parts dans les entreprises liées	0		0	13 190		13 190
Dettes envers les établissements de crédits	237 284	833	238 117	220 858	7 803	228 661
Titres donnés en pension livrée	194 049		194 049	167 161		167 161
Autres	43 235	833	44 068	53 697	7 803	61 500
Opérations avec la clientèle	882	1 028 785	1 029 667	1 061	1 149 545	1 150 606
Emprunt subordonné	47 000		47 000	47 000		47 000
Engagements de financement		50 684	50 684		58 037	58 037
Engagements de garantie donnés	54 470	5 586	60 056	39 181	2 935	42 116
Engagements de garantie reçus	30 335	1 163	31 498	29 000	1 155	30 155

7. Immobilisations

	Valeur Brute 31.12.2011	Mouvements 2012	Valeur brute au 31.12.2012	Amort. Cumulé au 31.12.11	Dotations 2012	Sorties 2012	Reprise Amort. 2012	Amort. Cumulé au 31.12.12	Valeur nette comptable au 31.12.12
Immobilisations incorporelles	5 353	70	5 423	-5 310	-24	0	0	-5 334	89
Frais d'établissement	230		230	-230				-230	0
Logiciel	5 124	70	5 193	-5 081	-24			-5 104	89
Acomptes logiciel	0		0	0				0	0
Immobilisations corporelles	3 300	26	3 325	-3 217	-53	93	0	-3 178	148
Matériel	1 017	4	1 021	-980	-22			-1 003	18
Petit outillage	12		12	-12				-12	0
Matériel de transport	106	-43	63	-106	-4	93		-18	46
Mobilier	38		38	-36	-2			-37	0
Informatique	2 057	50	2 107	-2 047	-15			-2 062	45
Installations techniques	0		0	0				0	0
Agencement	69	15	84	-35	-10			-46	39
				0				0	
Immobilisations corporelles hors exploitation	51		51	0				0	51
Total des Immobilisations	8 704	96	8 800	-8 528	-77	93	0	-8 512	288
Dotation nette aux amortissements et aux provisions pour dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2012									
Amortissements période									-77
Dotation nette									-77
Dotation nette sur valeur immobilisées									-77

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs

	2012	2011
Actif	19 301	15 140
Sociétés de bourse	18 190	14 172
Débiteurs divers	1 048	954
Dépôt de garantie	63	15
Passif	9 738	174 975
Créditeurs divers	1 041	1 266
Comptes réglemets opérations titres	8 697	173 708

9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif

	2012	2011
Actif	2 110	2 096
Charges payées d' avance	148	329
Produits à recevoir	1 289	1 073
Autres	674	693
Passif	13 402	11 748
Charges à payer	10 195	7 844
Autres	3 207	3 905

10. Effectif au 31 décembre

	2012	2011
Effectif		
Cadres	50	47
Non Cadres	25	26
Total	75	73

11. Rémunération des administrateurs

Le total des rémunérations allouées aux administrateurs pour l'exercice 2012 s'élève à 4.350.000,00 euros, ce total est inclus dans les frais de personnel.

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2011	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2012
Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation	7 638	160	-488	7 309
Autres provisions réglementées	39	41		80
Total des correctifs de valeurs et provisions	7 677	201	-488	7 389
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	0	0	2 624

13. Hors bilan sur instruments financiers et titres

Opérations de change à terme

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations «d'intermédiation», la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

	(chiffres en milliers d'euros)	2012	2011
Le montant total des changes à terme au 31 décembre était le suivant :			
Monnaie à recevoir		411 989	639 749
Monnaie à livrer		411 757	639 603
Le montant total des changes au comptant au 31 décembre était le suivant :			
Change au comptant		35 127	42 989
Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :			
Total actif du bilan devises		917 955	1 116 119
Total passif du bilan devises		918 167	1 116 533

Au 31 décembre 2012, la position de change la plus importante était short de 427 804 cv euros et concernait le USD.

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2012, ce ratio s'élève à 10,82 % et excède le minimum réglementaire de 8 %.

Quant au coefficient de liquidité, il s'élève pour la même date à 2,83. Le minimum étant de 1.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2012	2011
Dotations provisions risques et charges	-160	-987
Reprise provisions pour risques et charges	488	3 000
Dotation nette provision créances douteuses	2	-1
Reprise provisions créances douteuses	40	663
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-430	-2 798
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	-229	
Récupération créances amorties	220	2 795
Total	-69	2 671

RAPPORT GENERAL

EXERCICE 2012

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 18 mai 2011, pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même Loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société, pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble,

ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice 2012 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 10 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Humbert CROCI

Claude PALMERO

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 12.960.000 euros
 Siège social : 15/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

ACTIF	N	N -1
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	1 820	2 778
Effets publics et valeurs assimilées.....		
Créances sur les Etablissements de crédit.....	1 865 847	1 482 368
Opérations avec la clientèle	597 894	491 232
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Actions et autres titres à revenu variable		
Participation et autres titres détenus à long terme	397	397
Parts dans les entreprises liées	143	143
Crédit-Bail et Location avec option d'achat		
Location simple.....		
Immobilisations incorporelles.....	93	120
Immobilisations corporelles.....	950	876
Capital souscrit non versé		
Actions propres		
Autres actifs	4 498	10 557
Comptes de régularisation.....	8 143	12 487
Total de l'actif.....	2 479 785	2 000 958
PASSIF	N	N -1
Banques centrales, C.C.P.....		
Dettes envers les Etablissements de crédit.....	325 560	378 468
Opérations avec la clientèle	2 076 540	1 530 868
Dettes représentées par un titre		
Autres passifs	5 223	14 672
Comptes de régularisation.....	14 257	17 124
Provisions pour risques et charges	3 687	3 332
Dettes subordonnées	0	0
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
Capitaux propres hors FRBG.....	54 518	56 494
Capital souscrit.....	12 960	12 960
Primes d'émission	20 160	20 160
Réserves	18 947	18 947
Ecart de réévaluation		
Provisions réglementées et subventions d'investissement.....		
Report à nouveau (+ / -)	0	1
Résultat de l'exercice (+ / -).....	2 451	4 426
Total du passif.....	2 479 785	2 000 958
TOTAL DU BILAN	: 2.479.785.504,45	
BENEFICE DE L'EXERCICE	: 2.451.245,28	

HORS BILAN
(en milliers d'euros)

	N	N -1
ENGAGEMENTS DONNES		
Engagements de financement.....	165 917	149 981
Engagements de garantie	38 259	38 918
Engagements sur titres		
ENGAGEMENTS RECUS		
Engagements de financement.....	510	1 025
Engagements de garantie	10 020	8 634
Engagements sur titres		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

	N	N -1
Intérêts et produits assimilés.....	42 659	38 663
Intérêts et charges assimilés.....	-31 508	-26 486
Produits sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées		
Produits sur opérations de location simple		
Charges sur opérations de location simple.....		
Revenus des titres à revenu variable	6	12
Commissions (produits).....	22 287	20 600
Commissions (charges).....	-1 128	-730
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	2 987	2 126
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés		
Autres produits d'exploitation bancaire.....	192	314
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 937	-1 365
PRODUIT NET BANCAIRE.....	33 558	33 134
Charges générales d'exploitation	-28 616	-26 005
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	-756	-422
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 186	6 707
Coût du risque.....	-294	128
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 892	6 835
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0	10
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	3 892	6 845
Résultat exceptionnel.....	84	-205
Impôt sur les bénéfices.....	-1 525	-2 214
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RESULTAT NET.....	2 451	4 426

NOTES ANNEXES AUX COMPTES 2012
1) PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (règlements 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002).

Le règlement CRB 97/02 relatif au contrôle interne a été pris en compte.

2) PRINCIPES COMPTABLES ET METHODES D'EVALUATION**2.1 Conversion des opérations en devises**

Conformément aux dispositions des règlements 89/01 et 90/01, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et aux taux suivants :

• Logiciel	1 an
• Matériel informatique	3 ans
• Frais d'établissement	5 ans
• Matériel roulant	5 ans
• Mobilier et matériel de bureau	5 ans
• Aménagements et installations	10 ans
• Immeubles	25 ans

2.3 Créances douteuses

Les créances impayées ou non autorisées sont contrôlées au cas par cas et déclassées en créances douteuses conformément aux dispositions établies par le règlement CRC 2000.03.

Les provisions sont constituées individuellement et viennent en déduction des créances douteuses. Les intérêts sur ces dernières qui sont inscrits au compte de résultats sont intégralement provisionnés.

2.4 Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.5 Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/12 à **2.597 K€**.

Décomposition ci-dessous :

En milliers d'euros	
Indemnités de Fin de Carrière	2 150
Primes de Médailles du Travail	447
Total	2 597

Les calculs ont été réalisés sur la base des prestations en vigueur à partir des données individuelles, des hypothèses et des méthodologies de calcul retenues par le Groupe BNP Paribas.

2.6 Fiscalité

La banque entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices institué par l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964. La charge d'impôt figurant au Compte de Résultat correspond à l'impôt sur les bénéfices, dû au titre de l'exercice, calculé conformément à la réglementation monégasque sur la base du taux de 33.33 %.

2.7 Comptes consolidés

Les comptes de BNP Paribas Wealth Management Monaco sont consolidés dans les comptes de BNP Paribas SA (Suisse).

3) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU BILAN

3.1 Caisse, banques centrales et C.C.P.

A compter du 16 janvier 2008, conformément à l'avis aux établissements de crédit n° 2005-01 autorisant la constitution de réserves obligatoires par un intermédiaire, BNP PARIBAS SA (France), désormais centralisateur des Réserves Obligatoires des différentes entités du groupe, assure la constitution des avoirs de réserves de BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO qui ne détient donc plus de compte en direct auprès de la Banque de France.

3.2 Les créances et dettes

Les créances et dettes, exprimées en **milliers d'euros** se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en Milliers d'euros)	Durée < 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total
- Créances sur les établissements de crédits et banques centrales	1 615 297	241 977	0	0	8 573	1 865 847
- Créances sur la clientèle	311 203	121 495	127 368	36 560	1 268	597 894
- Dettes envers les établissements de crédits	190 356	56 631	66 786	11 348	439	325 560
- Comptes créditeurs de la clientèle	1 933 566	138 214	0	0	4 760	2 076 540

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe BNP Paribas et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation.

Rubriques (milliers d'euros)	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises		
		liées FRANCE	liées Etranger	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédits	1 865 847	173 919	400	1 690 839
Dettes envers les établissements de crédits	325 560	6 470	20 678	298 413

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale. Une provision pour créances douteuses a été constituée pour un montant de **1 265 K€**.

3.3 Les immobilisations

Les immobilisations, exprimées en milliers d'euros, s'analysent pour l'exercice 2012, selon le tableau ci-dessous :

Type d'immobilisations	Montant brut début exercice 2012	Acquisition 2012	Cessions 2012	Montant brut fin période 2012
Immobilisations incorporelles				
- Droit au bail	40			40
- Fonds de commerce	229			229
- Frais d'établissement	831			831
- Logiciels	803	127		930
- Certificat fonds de garantie	0			0
Sous-total	1 903	127	0	2 030
Immobilisations corporelles				
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 877	26	-2	2 901
- Immobilisation hors exploitation	2	650		652
- Tableaux & oeuvres d'arts	21			21
- Immobilisations exploitation	26			26
Sous-total	2 926	676	-2	3 600
Total immobilisation	4 829	803	-2	5 630

Type d'immobilisations	Amortissement début exercice 2012	Dotations 2012	Sorties 2012	Amortissements cumulés au 31/12/2012
Immobilisations incorporelles				
- Fonds de commerce	229			229
- Frais d'établissement	830			830
- Logiciels	724	154		878
Sous-total	1 783	154	0	1 937
Immobilisations corporelles				
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 025	201	-2	2 224
- Immobilisation hors exploitation	2			2
- Immobilisations exploitation	23	1		24
- Provision p/dépréciation imm.hors exploit	0	400		400
- Provision p/dépréciation imm.aménag&instal	0			0
Sous-total	2 050	602	-2	2 650
Total immobilisation	3 833	756	-2	4 587

Type d'immobilisations	Valeur brute au 31/12/2012	Amortissement au 31/12/2012	Valeur résiduelle au 31/12/2012
Immobilisations incorporelles			
- Droit au bail	40		40
- Fonds de commerce	229	229	0
- Frais d'établissement	831	830	1
- Logiciels	930	878	52
Sous-total	2 030	1 937	93
Immobilisations corporelles			
- Agencements, installations et autres imm. corporelles	2 901	2 224	677
- Immobilisation hors exploitation	652	2	650
- Tableaux & œuvres d'art	21		21
- Immobilisations exploitation	26	24	2
- Provision pour dépréciation imm.hors exploit		400	-400
- Provision pour dépréciation imm.aménag&instal		0	0
Sous-total	3 600	2 650	950
Total immobilisation	5 630	4 587	1 043

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4 Participations et autres titres détenus à long terme.

Conformément aux recommandations de l'ACP, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts sont classés en «Autres titres détenus à long terme». Par principe de cohérence, les produits liés à ces certificats sont présentés en «Revenus des titres à revenu variable».

3.4 Bis - Liste des filiales et participations.

Participation et autres titres détenus à long terme

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/12	Part de capital détenue
SCI Jardins d'Arcadie	40, bd Georges Clémenceau	5	5%
Certificat d'Association Fonds de Garantie des Dépôts		392	
Total		397	

Part dans les entreprises liées

Dénomination	Adresse du siège	Valeur nette comptable au 31/12/12	Part de capital détenue
SAM MONASSURANCES	15/17, avenue d'Ostende	143	93%
Total		143	

3.5 Provisions et reprises pour risques et charges.

1. Engagements sociaux

La provision d'engagements sociaux ressort au 31/12/12 à **2.597 K€**.

La décomposition de cette dernière est renseignée au point 2.5 Engagements sociaux.

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2012
31/12/2011	Prov. S/ engagements sociaux	2 491	106		2 597
	TOTAUX	2 491	106	0	2 597

2. Litiges

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Reclassement	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2012
31/12/2011	Provision constituée	841	30	450	831	490
	TOTAUX	841	30	450	831	490

3. Autres provisions

Date entrée	Dossiers	Encours initial	Dotations période	Reprises période	Provisions 31/12/2012
31/12/2011	Provision constituée		600		600
	TOTAUX	0	600	0	600

3.6 Les Fonds Propres

Le capital social de la Banque se compose de **72.000 actions de 180 euros** chacune.

- Capital social = **12.960 K€**
- Prime d'émission liée au capital = **20.160 K€**

Les fonds propres de la Banque au sens de la réglementation bancaire sont, à l'issue de cet exercice et avant intégration des résultats, de **52.015 K€**.

Conformément aux statuts et aux propositions d'affectation du résultat 2012 établies par le Conseil d'Administration, les réserves évoluent de la façon suivante :

En milliers d'euros	Montants affectés au 31/12/2012	Affectation résultat 2012	Distribution dividendes 2012	Montants après affectation 2012
Réserve légale	1 296			1 296
Réserve facultative	17 651			17 651
Report à nouveau	0	2 451	-2 451	0

3.7 Intérêts courus à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2012 (en milliers d'euros)

Postes	Montants		Total
	Euros	Devises	
ACTIF			
Caisse, Banque centrales et C.C.P.			0
Créances sur les Etablissements de Crédits	1 356	7 217	8 573
Créances sur la clientèle	1 147	121	1 268
Total inclus dans les postes de l'actif	2 503	7 338	9 841
PASSIF			
Dettes envers les Etablissements de Crédit	365	74	439
Comptes créditeurs de la clientèle	584	4 176	4 760
Total inclus dans les postes du passif	949	4 250	5 199

3.8 Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs (en milliers d'euros) :

Postes	Comptes de l'actif	Comptes du passif
- Comptes d'encaissements	832	48
- Résultats de change hors bilan	0	
- Comptes d'ajustement sur devises	5 074	5 058
- Charges constatées d'avance	429	
- Produits constatés d'avance		0
- Produits divers à recevoir	1 777	
- Charges à payer - personnel		5 323
- Charges à payer - tiers		3 718
- Charges à étaler sur plusieurs exercices (AVISO)	0	
- Comptes de régularisation divers	31	110
Total comptes de régularisation	8 143	14 257
- Débiteurs divers	3 362	
- Crédoeurs divers		4 008
- Instruments conditionnels achetés/vendus	1 104	1 104
- Comptes de règlements sur opérations titres	32	111
- Comptes de stocks et emplois divers	0	
Total autres	4 498	5 223

La ligne « Charges à payer - personnel » tient compte au 31/12/12 de la provision sur bonus, ceux-ci sont versés avec le salaire de mars, et leur méthode de calcul suit les recommandations du Groupe BNP Paribas.

3.9 Contre valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre valeur en milliers d'euros
Total à l'Actif	1 464 395
Total au Passif	1 464 395

4) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS BILAN

4.1 Contrats de Change non dénoués au 31.12.2012 (en milliers d'euros).

HORS BILAN	TOTAL
Opérations de change à terme	
Monnaies à recevoir	269 866
Monnaies à livrer	269 565

Les opérations reprises dans le tableau ci avant et donc ouvertes en date de clôture, sont exclusivement effectuées pour le compte de la clientèle.

4.2 Engagements donnés

38 259 K€ : Engagements de garantie d'ordre de la clientèle

163 249 K€ : Engagements de financement en faveur de la clientèle

2 668 K€ : Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit

4.3 Engagements reçus

510 K€ : Engagement de financement reçus d'établissements de crédit

10.020 K€ : Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit

5) INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

5.1 Ventilation des Commissions pour l'exercice 2012 (en milliers d'euros)

Rubriques	Charges	Produits
Autres prestations de services financiers	1 128	19 502
Autres opérations diverses de la clientèle		2 785
Total commissions	1 128	22 287

Les produits sont perçus de la clientèle ; en ce qui concerne les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès de différents intermédiaires financiers, établissements de crédits ou autres.

5.2 Frais de personnel

La répartition des frais de personnel se traduit comme suit au titre de l'exercice 2012 (en milliers d'euros) :

	2012
-Salaires et traitements	13 412
-Charges de retraite	1 520
-Autres charges sociales	2 449
-Intéressement / Participation / Aug. de capital	1 203
Total	18 584

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été calculée en fonction des effectifs et de leurs droits à congés au 31.12.2012. La variation du montant de la provision a été portée en charges, en salaires et traitements, au compte de résultat.

5.3 Coût du risque

Ce poste, figurant pour un montant de - **294 K€**, correspond au Net de provisions sur créances douteuses et litiges sur opérations avec la clientèle.

5.4 Charges et Produits exceptionnels

Ce poste figure pour un montant net de Résultat exceptionnel de **84 K€**.

Détail ci-dessous :

Des charges exceptionnelles ont été constatées pour - 25 K€ :

- 17 K€ concernent des erreurs sur titres,
- 8 K€ divers.

Des produits exceptionnels ont été constatés pour 109 K€ :

- 28 K€ régularisation différentiel coefficient de déduction tva N-1,
- 32 K€ divers remboursements assurance sur sinistres,
- 48 K€ divers.

6) AUTRES INFORMATIONS

6.1 L'effectif était de 121 personnes au 31 décembre 2012.

6.2 **Rappel des résultats de la Banque depuis sa transformation en société anonyme monégasque (en milliers d'euros) :**

La Banque a pris sa nouvelle activité bancaire et non plus de société de crédit seulement, au 1^{er} janvier 1997 :

Les résultats de 1997 étaient de	1 708 K€
Les résultats de 1998 étaient de	1 418 K€
Les résultats de 1999 étaient de	2 072 K€
Les résultats de 2000 étaient de	6 942 K€
Les résultats de 2001 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2002 étaient de	4 118 K€
Les résultats de 2003 étaient de	-11 K€
Les résultats de 2004 étaient de	6 308 K€
Les résultats de 2005 étaient de	-35 452 K€
Les résultats de 2006 étaient de	11 858 K€
Les résultats de 2007 étaient de	23 040 K€
Les résultats de 2008 étaient de	13 907 K€
Les résultats de 2009 étaient de	6 950 K€
Les résultats de 2010 étaient de	11 906 K€
Les résultats de 2011 étaient de	4 426 K€
Les résultats de 2012 sont de	2 451 K€

6.3 **Proposition d'affectation du résultat de l'exercice (en milliers d'euros) :**

Bénéfice de l'exercice :	2 451 K€
Report à nouveau	0 K€
Montant à affecter	2 451 K€
<i>Comme suit :</i>	
Réserve légale :	0 K€
Réserve facultative :	0 K€
Report à nouveau :	0 K€
Dividendes :	2 451 K€

6.4 Fonds de garantie des dépôts

Compte tenu des dispositions prévues par la loi n° 99.532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Dépôts.

Pour l'exercice 2012, la cotisation relative au mécanisme de garantie Espèces est de :

- 140 K€ (don 140 K€ en débiteurs divers).

Par arrêté du 29 septembre 2010 et en application à la Directive Européenne 2009/19/CE transposée au droit français, la tranche 2012 de la cotisation exceptionnelle est de :

- 42 K€ (dont 42 K€ en charges).

6.5 Fonds de garantie des cautions

En application du règlement n° 2000-06 qui renvoie aux dispositions du règlement n° 99-06 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Banque adhère au Fonds de Garantie des Cautions.

Pour l'exercice 2012, elle a été amenée à cotiser :

- 4 K€ (dont 4 K€ en débiteurs divers).

6.6 Fonds de garantie des titres

En application du règlement n° 99-15 du 23 septembre 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, la Banque adhère au Fonds de Garantie des titres.

Pour l'exercice 2012, elle a été amenée à cotiser :

- 74 K€ (dont 43 K€ en charges et 31 K€ en débiteurs divers).

Par arrêté du 6 novembre 2012 publié au Journal Officiel du 14 novembre 2012, il a été décidé d'une cotisation exceptionnelle, qui s'élève à :

- 19 K€ (dont 19 K€ en charges).

6.7 Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel.

Au 31 décembre 2012 :

Le ratio de liquidité par rapport aux exigibilités à 1 mois s'élevait à 461% pour une obligation minimale fixée à 100%.

Remarque : depuis le 01/01/2008, BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO n'est plus soumise, sur base individuelle, à la surveillance de la solvabilité. La surveillance de la filiale s'exerce désormais sur une base consolidée au niveau de BNP Paribas SA.

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

EXERCICE 2012

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la

mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'assemblée générale ordinaire du 10 mai 2012 pour les exercices 2012, 2013 et 2014.

Les états financiers et documents annexes, arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'Administration de la société, ont été mis à notre disposition dans le délai prévu à l'article 23 de la même loi n° 408.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes donnés dans le rapport de votre Conseil d'Administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

A notre avis, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice 2012 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'Administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 8 mars 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

M. Jean-Humbert CROCI. M. Claude PALMERO.

KBL MONACO PRIVATE BANKERS

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11.800.000 euros

Siège social : 8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

ACTIF	2012	2011
Caisse, Banques centrales, CCP	5 905 393,24	8 422 952,35
Créances sur les établissements de crédit	353 673 760,02	212 362 988,46
- à vue.....	38 242 560,72	17 373 008,57
- à terme.....	315 431 199,30	194 989 979,89
Opérations avec la clientèle	183 746 815,70	141 932 585,75
- autres concours à la clientèle	60 723 487,84	49 067 525,50
- comptes ordinaires débiteurs.....	123 023 327,86	92 865 060,25

Participations et autres titres détenus à long terme.....	43 906,50	43 906,50
Parts dans les entreprises liées.....	469 984,00	582 140,04
Immobilisations incorporelles.....	917 102,53	858 190,05
Immobilisations corporelles.....	535 652,01	693 645,04
Autres actifs.....	4 499 400,48	451 691,92
Comptes de Régularisation.....	1 874 164,92	1 968 667,81
Total de l'actif.....	551 666 179,40	367 316 767,92

PASSIF	2012	2011
Dettes envers les Etablissements de crédit.....	98 344 515,37	20 922 081,33
- à vue.....	2 326 596,63	265 916,80
- à terme.....	96 017 918,74	20 656 164,53
Opérations avec la clientèle.....	414 558 586,81	324 104 875,34
comptes d'épargne à régime spécial.....	110 127,56	104 610,37
- à vue.....	110 127,56	104 610,37
autres dettes.....	414 448 459,25	324 000 264,97
- à vue.....	281 402 023,15	165 893 408,75
- à terme.....	133 046 436,10	158 106 856,22
Autres passifs.....	1 251 076,24	1 826 637,70
Comptes de régularisation.....	7 034 205,01	2 914 993,75
Provisions.....	654 695,74	119 266,35
Dettes subordonnées.....	4 754 527,94	4 758 971,30
Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG).....	152 450,00	152 450,00
Capitaux Propres Hors FRBG.....	24 916 122,29	12 517 492,15
- capital souscrit.....	11 800 000,00	8 500 000,00
- réserves.....	19 557 492,15	3 950 190,53
- résultat de l'exercice.....	-6 441 369,86	67 301,62
Total du passif.....	551 666 179,40	367 316 767,92

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	2012	2011
ENGAGEMENTS DONNES.....	26 230 088,08	40 399 098,41
Engagements de financement.....	16 249 372,86	26 998 439,55
- engagements en faveur de la clientèle.....	16 249 372,86	26 998 439,55
Engagements de garantie.....	9 980 715,22	13 400 658,86
- engagements d'ordre de la clientèle.....	9 980 715,22	13 400 658,86
ENGAGEMENTS RECUS.....	6 148 980,34	34 146 980,34
Engagements de garantie.....	6 148 980,34	34 146 980,34
- garanties reçues d'établissements de crédit.....	6 148 980,34	34 146 980,34

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2012

(en euros)

	2012	2011
Intérêts et produits assimilés.....	5 094 709,53	5 370 912,31
- sur opérations avec les établissements de crédit	2 438 254,70	1 957 316,83
- sur opérations avec la clientèle	2 656 454,83	3 413 595,48
Intérêts et charges assimilés.....	-2 302 912,85	-1 859 633,15
- sur opérations avec les établissements de crédit	-553 687,93	-635 130,45
- sur opérations avec la clientèle	-1 749 224,92	-1 224 502,70
Revenus des titres à revenu variable.....	62 221,32	40 271,24
Commissions (produits).....	13 712 332,61	14 854 505,16
Commissions (charges)	-840 228,24	-894 421,73
Gains sur opérations des portefeuilles de négociation.....	18 259,27	-19 213,20
- de change	18 259,27	-19 213,20
Autres charges d'exploitation bancaire.....	-1 371 191,73	-1 802 721,82
PRODUIT NET BANCAIRE.....	14 373 189,91	15 689 698,81
Charges générales d'exploitation.....	-19 369 665,42	-14 820 281,19
- frais de personnel	-14 325 557,09	-10 881 368,14
- autres frais administratifs.....	-5 044 108,33	-3 938 913,05
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.....	-633 925,72	-567 776,56
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	-5 630 401,23	301 641,06
Coût du risque.....	-138 239,17	-380,97
RESULTAT D'EXPLOITATION	-5 768 640,40	301 260,09
Pertes sur actifs immobilisés	-112 156,04	13 700,00
Résultat courant avant impôt.....	-5 880 796,44	314 960,09
Résultat exceptionnel.....	-560 573,42	-146 943,47
Impôt sur les bénéfices.....		-100 715,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	-6 441 369,86	67 301,62

NOTES ANNEXES AUX COMPTES SOCIAUX
(exercice clos le 31 décembre 2012)

1. Actionnariat

Au 31 décembre 2012, le capital de la Banque d'un montant de 11.800.000 € est constitué de 400.000 actions d'une valeur nominale de 29,50 € détenues par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. à hauteur de 99,99 %.

2. Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes annuels de KBL Monaco Private Bankers ont été établis conformément aux dispositions arrêtées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) et aux règles prescrites par le règlement 2000/03 du 4 juillet 2000 du Comité de la réglementation comptable (CRC).

3. Commentaires des postes du bilan et du hors-bilan**3.1. Conversion des opérations en devises**

Les postes d'actif, de passif et de hors-bilan exprimés en devises sont convertis en euros sur la base du cours de change ou parités officiels en vigueur à la date de l'arrêté des comptes.

Les écarts résultant de ces conversions sont portés au résultat.

3.2. Dépréciations des créances douteuses

Les dépréciations des créances douteuses sont constituées lorsqu'un risque probable de non-recouvrement total ou partiel apparaît. Ces dépréciations, comptabilisées en déduction de l'actif, sont ajustées périodiquement en fonction de l'évolution des différents dossiers. Le montant des dépréciations pratiquées ne peut être inférieur aux intérêts enregistrés sur les encours douteux et non encaissés.

3.3. Participations et autres titres détenus à long terme

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les certificats d'association du fonds de garantie des dépôts figurent en «Autres titres détenus à long terme». En conséquence, les produits liés à ces certificats sont présentés en «Revenus des titres à revenu variable».

3.4. Parts des entreprises liées**3.4.1. S.C.I. KBL IMMO I**

Au 31 décembre 2012, cette société, détenue à hauteur de 99,99 % par la Banque, bénéficie d'une avance des associés d'un montant de 112 m€, présentée dans ce poste conformément aux instructions de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. Cette avance avait été accordée à la S.C.I. KBL IMMO I propriétaire d'un immeuble acquis en 1996 pour un montant de 4.403 m€.

La perte de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élève à 774 m€ et intègre 787 m€ de droits de mutation provisionnés à la suite du changement d'actionnaire du Groupe.

En conséquence, l'avance des associés d'un montant de 112 m€ a été entièrement dépréciée et une provision complémentaire pour charges a été comptabilisée pour un montant de 655 m€.

3.4.2. KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.

Afin d'étoffer l'offre de services proposée à la clientèle de la Banque, la société KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance, Société Anonyme Monégasque de courtage en assurance vie, a été créée le 28 octobre 2010. Son capital social d'un montant de 150.000 €, est détenu à hauteur de 99,6 % par la Banque.

Le bénéfice de l'exercice social clos le 31 décembre 2012 s'élève à 14 m€.

3.5. Immobilisations, amortissements et dépréciations

Les immobilisations figurent au bilan pour leur valeur historique diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations. Elles sont amorties selon le mode linéaire, sur leur durée d'utilisation.

- Logiciels	1 an ou 4 ans
- Matériel informatique	3 ans
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau, de transport, agencements et installations	5 ans
- Œuvres d'art amortissables	20 ans

Les fonds de commerce subissent, en fin d'exercice, un test de dépréciation qui a conduit à constater une dépréciation de 135 m€.

3.6. Autres actifs

Incluent pour 4.119 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 134 m€ de créances sur les Services Fiscaux, 157 m€ au titre du Fonds de Garantie des Dépôts et 89 m€ de débiteurs divers.

3.7. Comptes de régularisation actifs

Ce poste comprend entre autres des charges payées d'avance pour 235 m€ et des produits à recevoir pour 1.571 m€.

3.8. Autres passifs

Ce poste intègre principalement 8 m€ de solde sur comptes de sociétés de bourse, 39 m€ d'opérations en cours sur titres de la clientèle, 626 m€ de charges sociales à payer et 569 m€ dus aux Services Fiscaux.

3.9. Comptes de régularisation passifs

Ces comptes comprennent notamment des produits constatés d'avance pour 62 m€, des charges diverses à payer pour 1.266 m€ et des provisions pour le personnel à hauteur de 5.535 m€ dont 3.997 m€ liés à la réorganisation du Groupe.

3.10. Provisions

Une provision complémentaire pour charges a été comptabilisée pour un montant de 655 m€ consécutivement à la perte de la S.C.I KBL IMMO I.

3.11. Dettes subordonnées

Pour mémoire, le prêt subordonné de 762 m€ octroyé par KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A. a été porté à 4.750 m€ au cours de l'exercice 2008 et sa durée prorogée pour une période de 10 ans.

3.12. Capital

Afin de renforcer les fonds propres de la Banque, une augmentation de capital de 3.300.000 € a été décidée par une assemblée générale extraordinaire en date du 23 octobre 2012. Cette opération qui porte ainsi le capital social de 8.500.000 € à 11.800.000 €, a reçu une Autorisation Ministérielle le 29 novembre 2012 et a été publiée au Journal de Monaco le 7 décembre 2012.

3.13. Réserves

Conformément à ses statuts, la Banque affecte annuellement à la réserve statutaire un montant égal à 5 % du bénéfice net, jusqu'à ce que le montant de la réserve atteigne 10 % du capital social. Cette réserve n'est pas distribuable.

Par ailleurs, le Groupe KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A., conformément à la stratégie de développement à long terme de son nouvel actionnaire, a versé au mois de décembre 2012, une avance en courant d'associé d'un montant de 15.600.000 € affectés en totalité à la réalisation d'une seconde augmentation de capital au début de l'année 2013. En accord avec l'Autorité de Contrôle Prudentiel, cette avance est intégrée dans les capitaux propres en «réserves».

3.14. Engagements de garantie

Les engagements de garanties données s'élèvent à 9.981 m€ dont 9.655 m€ en faveur d'établissements de crédit.

Les engagements de garanties reçues d'un montant de 6.149 m€ incluent 3.000 m€ reçus de l'une des filiales du Groupe.

3.15. Instruments financiers à terme

La Banque est amenée à traiter des opérations de change à terme et des swaps de taux d'intérêt pour le compte de sa clientèle ou en relation avec des opérations de sa clientèle.

3.16. Engagements de retraite

Les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales.

Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque du Travail du Personnel des Banques sont couvertes par un contrat d'assurance. Les cotisations versées au titre de l'exercice s'élèvent à 8 m€.

4. Commentaires des postes du compte de résultat

4.1. Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis. Les intérêts impayés font l'objet, en principe, d'une dépréciation déduite des produits d'intérêt.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité. Les commissions reçues sont liées principalement à l'activité de gestion de patrimoine. Elles proviennent, pour la majeure partie, de services et de conseils à la clientèle.

Les commissions payées représentent les frais engagés, pour compte de cette même clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers.

Les intérêts et commissions sont ventilés selon les états annexés.

4.2. Autres charges d'exploitation bancaire

Conformément aux recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les produits rétrocédés aux apporteurs d'affaires sont inclus dans les autres charges d'exploitation bancaire pour un montant de 1.371 m€.

4.3. Charges générales d'exploitation

Les charges générales d'exploitation sont ventilées selon l'état annexé. Pour information, le montant total des charges générales d'exploitation non récurrentes, liées principalement à la réorganisation du Groupe, s'établit à 5.163 m€.

4.4. Impôt sur les bénéfices

La Banque est assujettie à l'Impôt sur les Bénéfices au taux de 33,33 % conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

4.5. Effectif

L'effectif du personnel au 31 décembre 2012 était de 57 personnes.

VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES CRÉANCES ET DES DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2012
(hors créances et dettes rattachées)
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 3 mois		3 mois < durée <= 1 an		1 an < durée <= 5 ans		Durée > 5 ans	
	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises	Euros	Devises
Créances :								
- sur les établissements de crédit	107 651	228 023	14 289	3 492				
- à vue	27 940	10 577						
- à terme	79 712	217 446	14 289	3 492				
- sur la clientèle	69 607	56 759	15 889	2 190	37 483	245	1 205	
- autres concours à la clientèle	2 644	924	15 889	2 190	37 483	245	1 205	
- comptes ordinaires débiteurs	66 963	55 835						
Dettes :								
- envers les établissements de crédit	44 391	47 189	4 165	2 548				
- à vue	2 006	318						
- à terme	42 385	46 871	4 165	2 548				
- envers la clientèle	164 070	238 379	9 172	2 768				
- comptes d'épargne à régime spécial								
- à vue	110							
- autres dettes	163 960	238 379	9 172	2 768				
- à vue	157 182	124 219						
- à terme	6 778	114 160	9 172	2 768				

**VENTILATION DES CRÉANCES ET DETTES RATTACHÉES, AUTRES ACTIFS ET PASSIFS ET
COMPTES DE RÉGULARISATION AU 31 DÉCEMBRE 2012**
(en milliers d'euros)

Actif	Euros	Devises	TOTAL
Créances rattachées	333	255	588
- Créances sur les banques centrales	3		3
- Créances sur les établissements de crédit	37	181	218
- Créances sur la clientèle	294	73	367
Autres actifs	4 493	6	4 499
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	4 113	6	4 119
- Débiteurs divers	381	0	381
Comptes de régularisation	1 873		1 873
- Charges constatées d'avance	235		235
- Produits à recevoir	1 571		1 571
- Autres	68		68
Total inclus dans les postes de l'Actif	6 700	261	6 961
Passif	Euros	Devises	TOTAL
Dettes rattachées	44	176	221
- Dettes envers les établissements de crédit	23	28	51
- Dettes envers la clientèle	21	148	169
Autres passifs	1 240	11	1 251
- Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	47		47
- Créiteurs divers	1 193	11	1 204
Comptes de régularisation	7 034		7 034
- Produits constatés d'avance	62		62
- Charges à payer	6 801		6 801
- Divers	172		172
Total inclus dans les postes du Passif	8 318	188	8 506

ETAT DES PARTS DES ENTREPRISES LIÉES, CRÉANCES ET DETTES AU 31 DÉCEMBRE 2012
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2011	Mouvements		Montant brut au 31/12/2012	Montant au 31/12/2011	Dépréciations		Montant au 31/12/2012	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Actif :									
Parts des entreprises liées	582			582		112		112	470
SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)	432			432		112		112	320
- Parts (19 999 / 20 000 parts)	320			320					320
- Avance des associés	112			112		112		112	
KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	150			150					150
- Actions (996 / 1 000 actions)	150			150					150
Comptes de régularisation (produits à recevoir)	139		35	104					104
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	139		35	104					104
Total Actif	721		35	686		112		112	574
Passif :									
Opérations avec la clientèle (autres dettes à vue)	314	26	43	298					298
- SCI KB Luxembourg IMMO (Monaco)	-0	26		26					26
- KBL Monaco Conseil et Courtage en Assurance S.A.M.	314		43	272					272
Total Passif	314	26	43	298					298
Total Net	407	-26	-8	388		112		112	276

ETAT DES IMMOBILISATIONS, DES AMORTISSEMENTS ET DÉPRÉCIATIONS AU 31 DÉCEMBRE 2012
(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2011	Mouvements		Montant brut au 31/12/2012	Montant au 31/12/2011	Amortissements et dépréciations		Montant au 31/12/2012	Valeur résiduelle	Moins Values	Plus Values
		Acquisitions	Cessions			Dotations	Reprises				
Logiciels	2 905	449	166	3 189	2 387	266	166	2 487	215		
Acomptes sur immobilisations en cours	205	392	383	215							
Total actifs incorporels	4 160	842	1 463	3 538	3 301	400	1 080	2 621	917	-915	
Mobilier de bureau	556	26		583	550	4		553	29		
Matériel de bureau	358	14	2	370	336	10	2	343	27		
Matériel informatique	757	19	38	737	502	129	38	593	144		
Agencements et installations	89	17		106	85	4		89	17		
Matériel de transport	417			417	175	73		248	169		
Acomptes sur immobilisations en cours		6	6								
Œuvres d'art	331			331	167	14		181	150		
- amortissables (auteurs vivants)	289			289	167	14		181	108		
- non amortissables (auteurs décédés)	43			43					43		
Total actifs corporels	2 509	82	46	2 545	1 815	233	40	2 009	536		
TOTAL	6 668	923	1 509	6 083	5 117	634	1 120	4 630	1 453	-915	

**ETAT DES CRÉANCES ET DÉPRÉCIATIONS CONSTITUÉES EN COUVERTURE D'UN RISQUE
DE CONTREPARTIE AU 31 DÉCEMBRE 2012**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant brut au 31/12/2011	Mouvements		Montant brut au 31/12/2012	Montant au 31/12/2011	Dépréciations		Montant au 31/12/2012	Valeur résiduelle
		Augmentations	Diminutions			Dotations	Reprises		
Créances douteuses de la clientèle	41	90		131	41	90		131	

ETAT DES PROVISIONS AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Montant au 31/12/2011	Mouvements		Montant au 31/12/2012
		Dotations	Reprises	
- sur opérations bancaires et connexes	119	655	119	655

EVOLUTION DES CAPITAUX PROPRES AU 31 DÉCEMBRE 2012

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Capital	Réserve statutaire	Report à nouveau	Autres Réserves	Dividendes	Résultat de l'exercice	TOTAL
Situation au 31/12/2011	8 500	647		3 303		67	12 517
Résultat à affecter 2011				(3 303)		(67)	(3 370)
Affectation du résultat 2011		3		3 307	60		3 370
Distribution de réserves					(60)		(60)
Augmentation de capital	3 300			15 600			18 900
Résultat 2012						(6 441)	(6 441)
Situation au 31/12/2012	11 800	650		18 907		(6 441)	24 916

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES OPÉRATIONS DE CHANGE À TERME
AU 31 DÉCEMBRE 2012**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Euros à recevoir contre devises à livrer	121 496		
Devises à recevoir contre euros à livrer	120 429		
Devises à recevoir contre devises à livrer	6 997		

**VENTILATION SELON LA DURÉE RÉSIDUELLE DES SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT
AU 31 DÉCEMBRE 2012**

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Opérations fermes de micro couverture réalisées de gré à gré		4 710	

VENTILATION DES PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊT DE L'EXERCICE 2012

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	Euros	Devises
Produits d'intérêt sur opérations	2 619	2 475
- avec les établissements de crédit	463	1 975
- avec la clientèle	2 156	500
Charges d'intérêt sur opérations	674	1 629
- avec les établissements de crédit	348	139
- avec la clientèle	259	1 490
- relatives à des dettes subordonnées	67	

VENTILATION DES COMMISSIONS SUR DES OPERATIONS DE L'EXERCICE 2012

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	PRODUITS		CHARGES	
	Euros	Devises	Euros	Devises
- avec la clientèle	639	550	106	0
- sur prestations de services	9 553	2 970	580	154

VENTILATION DES CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2012

(en milliers d'euros)

RUBRIQUES	2012	2011
Frais de personnel	14 326	10 881
- salaires et traitements	6 768	6 738
- rémunérations d'administrateurs	795	1 405
- charges sociales	2 222	2 078
- charges de retraite	894	865
- autres charges sociales	1 329	1 213
- charges de restructuration	4 540	660
Frais administratifs	5 044	3 939
- impôts et taxes	242	-65
- locations	1 576	1 585
- rémunérations d'intermédiaires	312	76
- transports et déplacements	126	112
- autres services extérieurs	2 788	2 230

VENTILATION DE L'EFFECTIF DU PERSONNEL AU 31 DÉCEMBRE 2012

RUBRIQUES	2012	2011
- Direction / Cadres supérieurs	16	16
- Cadres moyens	26	28
- Gradés et Employés	15	16
TOTAL	57	60

RAPPORT GENERAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2012

Madame, Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 9 mars 2011 pour les exercices 2011, 2012 et 2013.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

* Le total du bilan s'élève à 551.666.179,40 €

* Le compte de résultat fait apparaître une perte nette de 6.441.369,86 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2012, le bilan au 31 décembre 2012, le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les prescriptions légales et selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par vos dirigeants.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2012, tels qu'ils sont annexés au présent rapport et soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2012 et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société. Nous n'avons pas d'observation à formuler.

Monaco, le 8 avril 2013.

Les Commissaires aux Comptes,

Stéphane GARINO

Vanessa TUBINO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2013
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.732,57 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.257,37 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.703,27 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	283,01 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.893,28 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2013
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.713,44 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.075,57 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,58 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.533,80 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.116,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.345,26 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.304,54 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.030,50 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	964,62 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.338,40 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.247,37 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.331,78 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	930,96 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.256,45 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	406,00 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.311,69 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.192,65 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.924,43 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.676,76 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.145,56 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	795,59 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.246,79 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 mai 2013
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.298,59 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.168,65 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	54.191,52 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	549.309,00 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.015,17 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.078,27 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.106,19 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.011,34 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.014,16 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mai 2013
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.453,97 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.393,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 4 juin 2013
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	574,87 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.874,08 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

